



Programme des Nations Unies
pour l'environnement

Distr.: Restreinte

13 mai 2025

Original : Français

Quatorzième Conférence des Parties (CdP14)
Contractantes à la Convention relative à la Coopération
en matière de Protection, de Gestion et de mise en valeur
du milieu Marin et des zones côtières de la côte
Atlantique et de la Région de l'Afrique de l'Ouest, du
Centre et du Sud (Convention d'Abidjan)

Nouakchott, Mauritanie du 21 au 23 mai 2025

**PROTOCOLE RELATIF AUX NORMES ET STANDARDS
ENVIRONNEMENTAUX EN MATIERE D'EXPLORATION ET
D'EXPLOITATION PETROLIERE ET GAZIERE OFFSHORE**

NATIONS
UNIES

EP

ONU Environnement
(Division des Ecosystèmes)/ABC-
WACAF/Conf.Plénip.2/10 (Français)



Programme des Nations Unies
pour l'environnement

Distr.: Restreinte

4 February 2020

Original: Anglais

Deuxième Conférence des Plénipotentiaires
Convention relative à la Coopération en matière de
Protection, de Gestion et de mise en valeur du milieu
Marin et des zones côtières de la côte Atlantique et de la Région de
l'Afrique de l'Ouest, du Centre et du Sud (Convention d'Abidjan)

Abidjan-Côte d'Ivoire, 2 et 3 juillet 2019

Acte final de la Conférence des Plénipotentiaires

Pour la signature du protocole relatif aux Normes et Standards
environnementaux liés aux activités d'exploration et d'exploitation
pétrolière et gazière au large.

1. La Conférence des Plénipotentiaires a été convoquée par la Secrétaire Exécutive de ONU Environnement en application de l'article 18 de ladite Convention dans ses alinéas 1 et 2 et des décisions CP.12/4, CP.12/5 et CP.12/6 de la douzième Conférence des Parties Contractantes tenue à Abidjan du 27 au 31 mars 2017 et qui instruit les gouvernements «... à demander expressément au secrétariat la tenue dans les meilleurs délais de la réunion des plénipotentiaires pour adoption et signature des protocoles ... ».
2. L'article 18 de la Convention, alinéas 1 et 2 stipule que « les Parties Contractantes, au cours d'une Conférence des Plénipotentiaires, peuvent adopter des protocoles additionnels à la Convention conformément au paragraphe 2 de l'article 4 ; Une Conférence des plénipotentiaires en vue de l'adopter les protocoles additionnels est convoquée par l'Organisation si les deux-tiers au moins des parties en font la demande. »
3. La Conférence des Plénipotentiaires des Parties Contractantes à la Convention d'Abidjan s'est réunie le 2 Juillet 2019 à l'aimable invitation du Gouvernement de la République de Côte d'Ivoire.
4. Les Parties Contractantes à la Convention d'Abidjan ci-après avaient été invités à prendre part à la Conférence : Afrique du Sud, Angola, Benin, Cameroun, Côte d'Ivoire, Gabon, Gambie, Ghana, Guinée, Guinée Bissau, Liberia, Mauritanie, Namibie, Nigeria, République Démocratique du Congo, République Du Congo, Sénégal, Sierra Leone et Togo.
5. Les Parties Contractantes à la Convention d'Abidjan ci-après ont participé à la Conférence : Angola, Benin, Côte d'Ivoire, Gabon, Gambie, Ghana, Guinée, Guinée-Bissau, Liberia, Mauritanie, Nigeria, République Démocratique du Congo, République Du Congo, Sénégal, Sierra Leone et Togo.
6. La liste des Pays non-signataires de la Convention d'Abidjan, des Organismes des Nations Unies, des Institutions Spécialisées, des Organisations Intergouvernementales et des Partenaires techniques et financiers de la Convention d'Abidjan qui ont pris part à la Conférence en qualité d'observateurs figure à l'annexe II du présent Acte final.
7. Conformément à l'article 21 (alinéas 1 et 2) du Règlement Intérieur des Réunions et Conférences des Parties Contractantes à la Convention d'Abidjan, le Bureau de la CoP12 a été reconduit pour assurer les fonctions de Bureau de la présente Conférence des Plénipotentiaires. Il est composé des membres suivants :

Président :	Prof. Joseph SEKA SEKA (Côte d'Ivoire)
Vice-Présidents :	Prof. Kwabena Frimpong BOATENG (Ghana) Dr. Denis Moinina SANDY (Sierra Leone)
Rapporteurs :	Mme Arlette SOUDAN NONAULT (République du Congo) Dr Amy AMBATOBÉ NYONGOLO (République Démocratique du Congo) M. John MUTORWA (Namibie)

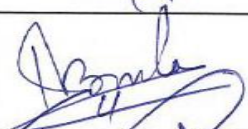
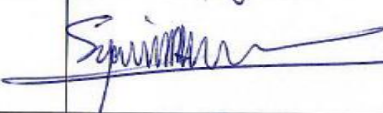
8. En se basant sur l'ordre du jour provisoire (*ONU Environnement ABC-WACAF/Conf.Plénip.2/1*), la Conférence a adopté l'ordre du jour suivant :
- (a) Discours du Représentant PNU
 - (b) Allocation du Ghana en sa qualité de Vice-Président du Ghana
 - (c) Allocution du Secrétariat de la Convention d'Abidjan
 - (d) Discours de l'hôte de marque
 - (e) Discours de SE Mme la Ministre de l'environnement de la République du Congo
 - (f) Discours d'ouverture du Président du Bureau de la CoP12
 - (g) Election des officiels
 - (h) Admission des observateurs
 - (i) Nomination du comité chargée de la Vérification des Pouvoirs
 - (j) Adoption des Règles et Procédures des Réunions et Conférences des Parties Contractantes
 - (k) Adoption de l'agenda
 - (l) Présentation du protocole GIZC
 - (m) Présentation du protocole mangrove
 - (n) Présentation du protocole LBSA
 - (o) Présentation du protocole Pétrole et Gaz
 - (p) Rapport du comité chargé de la Vérification des Pouvoirs
 - (q) Signature de l'Acte final de la Conférence des Plénipotentiaires pour la signature des protocoles relatifs à la pollution due aux sources et activités terrestres, Gestion Intégrée de la Zone Côtière, Gestion Durable des Mangroves, Normes et Standards environnementaux liés aux activités d'exploration et d'exploitation pétrolière et gazière au large
 - (r) Clôture de la cérémonie.
9. Conformément à l'article 20 du Règlement Intérieur, le Bureau, aidé par la Commission chargée de la Vérification des Pouvoirs, a examiné des représentants des Parties Contractantes à la Conférence.
10. La Conférence a approuvé la recommandation du Bureau selon laquelle les Pouvoirs les représentants des Parties Contractantes dont la liste figure au paragraphe 5 ci-dessus soient reconnus en bonne et due forme (Annexe III).
11. La Conférence des Plénipotentiaires a été précédée par la CoP12 qui s'est tenue du 27 au 31 mars 2017 à Abidjan. Lors de cette CoP12, les parties Contractants ont félicité le Secrétariat de la Convention pour la brillante conduite du processus participatif et inclusif d'élaboration du protocole additionnel et l'a adopté à l'unanimité.
12. Conformément à l'article 18 (alinéa 1) de la Convention d'Abidjan, la Conférence des Plénipotentiaires en sa session du 2 juillet 2019 a adopté le protocole relatif aux Normes et Standards environnementaux liés aux activités d'exploration et d'exploitation pétrolière et gazière au large dont le texte figure à l'annexe I du présent Acte final.

13. A la demande de la Guinée Equatoriale, la Conférence des Plénipotentiaires a accepté que le protocole additionnel à la Convention d'Abidjan relatif aux Normes et Standards environnementaux liés aux activités d'exploration et d'exploitation pétrolière et gazière au large ait comme nom d'usage de : **PROTOCOLE DE MALABO.**
14. Le protocole additionnel à la Convention d'Abidjan relatif aux Normes et Standards environnementaux liés aux activités d'exploration et d'exploitation pétrolière et gazière au large est ouvert à signature le deuxième jour du mois de juillet 2019 jusqu'au premier jour du mois de juillet 2021 auprès du Dépositaire dans la ville de Abidjan en Côte d'Ivoire.
15. La Conférence demande instamment aux Parties contractantes d'accélérer les procédures nécessaires à la signature, la ratification, l'acceptation et l'approbation du Protocole, ou l'adhésion au Protocole, selon qu'il y a lieu.
16. La Conférence prie instamment les Parties contractantes de prendre les dispositions voulues pour mettre en œuvre le Protocole, y compris, au besoin, en effectuant les changements nécessaires sur les plans législatif, institutionnel et politique.
17. La Conférence adresse ses vives félicitations et sincères remerciements au Secrétaire de la Convention d'Abidjan, au Comité sur la Science et la Technologie, à l'ensemble des Groupes d'Experts et au partenaires techniques et financiers de la Convention pour la qualité du travail accompli dans le cadre du processus d'élaboration des protocoles.
18. La Conférence exprime sa gratitude et remerciements au Gouvernement et au peuple de la République de Côte d'Ivoire pour leur chaleureuse hospitalité et leur participation active dans l'organisation de cette deuxième Conférence des Plénipotentiaires de la Convention d'Abidjan. Une motion spéciale est adressée au chef de l'État, M. Alassane Ouattara, pour son engagement personnel dans la réussite de cette manifestation.

EN FOI DE QUOI, les représentants des Parties Contractantes à la Conférence des Plénipotentiaires ont signé le présent Acte final.

FAIT à Abidjan, le deuxième jour du mois de juillet deux mille dix-neuf, en langues française et anglaise, les deux versions faisant également foi. Les deux textes originaux de chaque protocole ainsi que l'acte final seront déposés auprès du Dépositaire dans la ville de Abidjan en Côte d'Ivoire.

Partie Contractante	Représentant de la Partie Contractante	Fonction du Représentant	Signature	Date
AFRIQUE DU SUD				
ANGOLA				
BENIN	Mme Jeanne Josette ACACHA AKOHA	Directeur de Cabinet du Ministère du Cadre de Vie et du Développement Durable		02/07/2019
CAMEROUN				
Côte d'Ivoire	SE Prof Joseph SEKA SEKA	Ministre de l'Environnement et du Développement Durable		02/07/2019
GABON	SEM FAUSTIN MOUNGUENGUI	Ambassadeur de la République du Gabon en Côte d'Ivoire		02/07/2019
GAMBIE	Mr Pateh Jah	Permanent Secretary, Ministry of Environment, Climate Change and Natural Resources		02/07/2019
GHANA	SEM Frederick Daniel LARYER	Ambassadeur de la République du Ghana en Côte d'Ivoire		02/07/2019
GUINEE	M. Mohammed Lamine SIDIBE	Directeur Général du Milieu Marin et des Zones Côtières. Ministère de l'Environnement		02/07/2019

Partie Contractante	Représentant de la Partie Contractante	Fonction du Représentant	Signature	Date
GUINEE BISSAU				
LIBERIA	Mr Randall M DOBAYOU	Deputy Executive Director EPA		02/07/2019
MAURITANIE	M. Moussa Abdoulaye BA	Point Focal / Conseiller Technique Ministère EDD		02/07/2019
NAMIBIE				
NIGERIA	M. Mohammed MACCIDO	Chargé d'affaires / Ambassade de la République du Nigeria en Côte d'Ivoire		02/07/2019
REPUBLIQUE DEMOCRATIQUE DU CONGO	SEMme Isabelle IBOULA	Ambassadeur de la République Démocratique du Congo en Côte d'Ivoire		02/07/2019
REPUBLIQUE DU CONGO	SEMme Arlette SOUDAN NONAULT	Ministre du Tourisme et de l'Environnement		02/07/2019
SENEGAL	SEM Abdou Lahat SOURANG	Ambassadeur de la République du Senegal en Côte d'Ivoire		02/07/2019
SIERRA LEONE	M. Stephen Syril James JUSU	Director - Ministry of lands housing and Environment		02/07/2019
TOGO	M Abdel Ganiou SOLLEMANE	Point focal Ministère EDDPN		02/07/2019

ANNEXE I : Protocole additionnel à la Convention d'Abidjan relatif aux Normes et Standards environnementaux liés aux activités d'exploration et d'exploitation pétrolière et gazière au large.



Original Anglais

Douzième Conférence des Parties (CdP12) Contractantes à
la Convention relative à la Coopération en matière de
Protection, de Gestion et de mise en valeur du milieu Marin et
des zones côtières de la Région de l'Afrique de l'Ouest, du
Centre et du Sud (Convention d'Abidjan)
Abidjan, Côte d'Ivoire du 27 au 31 mars 2017

**Protocole additionnel à la Convention d'Abidjan relatif aux normes et
standards environnementaux applicables en matière
d'exploration et d'exploitation pétrolière et gazière offshore**

A. Préambule

Les Parties contractantes au présent Protocole,

Étant Parties à la Convention relative à la coopération en matière de protection et de mise en valeur du milieu marin et des zones côtières de la région de l'Afrique de l'Ouest, du Centre et du Sud signée à Abidjan le 23 mars 1981 et ses amendements (Convention d'Abidjan),

Déterminées à appliquer ladite Convention, en particulier en ses articles relatifs à la pollution, aires protégées, évaluations environnementales, coopération, responsabilités et compensations,

Conscientes de la valeur des ressources pétrolières et gazières dans les économies des Parties contractantes de la Convention d'Abidjan et de leur influence sur les relations entre ses Parties et de tierces parties,

Reconnaissantes de l'importance de la zone d'application de la Convention en tant qu'habitat productif d'une grande diversité biologique pour les établissements humains, industriels et touristiques,

Mesurant l'importance d'une protection efficace et durable de la zone d'application de la Convention en tant qu'un des espaces marins les plus productifs du monde grâce aux upwelling, à ses abondantes ressources vivantes et non vivantes, en tant qu'important réservoir de biodiversité marine par la richesse des estuaires, deltas, lagunes et autres zones humides qui bordent ses côtes et en tant que patrimoine naturel possédant une grande valeur scientifique, culturelle, éducative, sociale, récréative et économique pour les générations présentes et futures,

Considérant la forte dépendance des communautés côtières de cette région envers les diverses ressources naturelles pour leur subsistance et les répercussions potentielles que peuvent avoir l'épuisement des ressources vivantes, la détérioration de la qualité de l'eau, la perte d'habitats essentiels et l'augmentation des taux d'eutrophisation ainsi que la prolifération d'algues nuisibles dans les lagunes, estuaires, criques et eaux littorales qui les entourent,

Préoccupées par le fait que les écosystèmes côtiers et marins de la façade atlantique Sud-Est et leurs ressources ont subi diverses atteintes résultant de l'augmentation des activités de développement socioéconomique non viables menées par l'homme, en particulier à terre,

Ayant à l'esprit l'impact de l'industrie pétrolière et gazière sur le réchauffement climatique qui constitue désormais un problème environnemental et économique majeur affectant les perspectives de développement durable et la volonté internationale de lutter contre l'effet de serre qui s'est traduite en 1997 par la signature du Protocole de Kyoto de la Convention Cadre des Nations Unies sur les Changements Climatiques et en 2015 par l'adoption de l'Accord de Paris,

Préoccupées par les effets que les déversements, les émissions atmosphériques, les effluents, déchets et ruissellements provenant de la prospection et de la production d'hydrocarbures et de minéraux ainsi que l'altération physique et la destruction d'habitats, entre autres facteurs, produisent sur la santé humaine et sur les riches ressources vivantes du milieu marin et côtier de la région de l'Afrique occidentale, centrale et australe,

Considérant les divers engagements et instruments régionaux et internationaux pertinents auxquels les Etats de la région de l'Afrique occidentale, centrale et australe souscrivent,

Considérant également l'Agenda 21 de la Conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement de 1992, le Programme d'action mondial pour la protection du milieu marin contre la pollution due aux activités terrestres (1995), la Charte africaine des transports maritimes de l'Union Africaine et ses amendements et la Stratégie maritime intégrée pour l'Afrique à l'horizon 2050, l'adoption par l'Assemblée générale en 2015 de la résolution 70/1 : Transformer notre monde : le Programme de développement durable à l'horizon 2030 définissant des Objectifs de Développement Durable,

Prenant note de la contribution apportée en particulier par le Programme d'action mondial pour la protection du milieu marin contre la pollution due aux activités terrestres (1995) dans le domaine du recensement des catégories de sources, telles que les eaux usées urbaines, les métaux lourds, les polluants organiques persistants, les pesticides, les détritiques, les nutriments, les hydrocarbures, les substances radioactives,

Soucieuses de renforcer la coopération entre les Parties contractantes à la Convention d'Abidjan,

Sont convenues de ce qui suit :

B. Partie I : Dispositions générales

Article premier : Définitions

Aux fins du présent Protocole, on entend par :

- i) « Autorisation » : document délivré par l'Autorité compétente à une compagnie pétrolière, une société de services pétroliers (opérateur), l'autorisant à effectuer une activité d'exploration et/ou d'exploitation pétrolière et gazière en haute mer ou des activités connexes.
- ii) « Autorité compétente », les pouvoirs publics désignés par les Parties contractantes en vertu du présent Protocole et responsables des tâches qui leur sont assignées. L'Autorité compétente peut se composer d'un ou de plusieurs organismes publics ;
- iii) « Convention », la Convention relative à la coopération en matière de protection et de mise en valeur du milieu marin et des zones côtières de la région de l'Afrique de l'ouest, du centre et du sud, adoptée à Abidjan le 23 mars 1981 ;
- iv) « Déchets », les substances et matières de tout type, de toute forme ou de toute nature résultant des activités couvertes par le présent Protocole, qu'on élimine, qu'on a l'intention d'éliminer ou qu'on est tenu d'éliminer ;
- v) « Démantèlement », la mise hors service et le colmatage des puits selon les meilleures pratiques internationales, le démantèlement des installations, le nettoyage sur place des installations et l'élimination des produits dangereux ainsi que la restauration du site conformément aux lois nationales et aux standards internationaux de l'industrie pétrolière en matière d'environnement ;
- vi) « Eaux usées », toutes les eaux contenant une charge polluante et de nature à contaminer les milieux récepteurs ;
- vii) « Evaluation environnementale », le processus consistant à prévenir, identifier, définir et évaluer les impacts socio-économiques directs et indirects ainsi que les impacts directs et indirects sur l'environnement et la santé à court, moyen et long terme des politiques, programmes et plans, ainsi que des projets de développement et à proposer des mesures pour éliminer, atténuer ou compenser ces impacts négatifs et renforcer les impacts positifs sur l'environnement ;
- viii) « Evénement », Tout rejet donnant lieu à une obligation de notification conformément à l'article 8 de la Convention internationale pour la prévention de la pollution marine par les navires complétée par le protocole de 1978 (MARPOL 73/78) ;
- ix) « Exploration et exploitation en mer »
 - a. « Exploration »,

Les activités d'exploration proprement dites, à savoir les activités d'acquisition géophysiques en particuliers sismiques, les prospections du fond de la mer et de son sous-sol, les forages exploratoires et toutes les opérations pétrolières et gazières connexes en mer nécessaires avant le lancement des opérations d'exploration ;

b. « Exploitation »

Les activités d'exploitation proprement dites, à savoir la mise en place d'installations aux fins d'exploitation des ressources, et les activités y relatives; les forages de mise en valeur ; l'extraction, le traitement et le stockage ; le transport jusqu'au rivage par conduites et chargement à bord de navires ; l'entretien, les réparations, l'inspection et toutes autres opérations similaires auxiliaires aux fins principales d'exploitation, y compris les activités d'hélicoptères et de navires de soutien.

- x. « Installation », une structure artificielle, installation ou navire ou des parties de ceux-ci, flottante ou fixée placée dans la zone maritime aux fins d'activités d'exploration et d'exploitation offshore ;
- xi. « Opérateur », l'entité désignée par le titulaire d'un permis ou par l'autorité qui délivre les permis pour mener des opérations pétrolières et gazières en haute mer ;
- xii. « Ordures », tous les types de déchets alimentaires, de déchets domestiques et de déchets opérationnels qui sont produits au cours de l'exploration et de l'exploitation normale de l'installation et sont susceptibles d'être évacués de façon continue ou périodique, à l'exception des substances qui sont définies ou énumérées ailleurs dans le présent Protocole ;
- xiii. « Organisation », l'organisme nommé à l'article 16 de la Convention pour assurer les fonctions de secrétariat de la Convention ;
- xiv. « Partie contractante », tout État de la région de l'Afrique de l'ouest, du centre et du sud devenu Partie au présent Protocole ;
- xv. « Permis » : document délivré par l'autorité compétente à une compagnie pétrolière ou une société de services pétroliers (un opérateur) lui accordant le droit d'effectuer des activités d'exploration et exploitation pétrolière en mer ;
- xvi. « Pollution », l'introduction directe ou indirecte, par l'homme, de substances, d'organismes ou d'énergie dans le milieu marin, les zones côtières et eaux intérieures connexes, lorsqu'elle a des effets nuisibles pour les ressources biologiques et pour la santé de l'homme, entrave les activités maritimes, y compris la pêche, et altère la qualité de l'eau de mer du point de vue de son utilisation et la dégradation des valeurs d'agrément ;
- xvii. « Déversement » désigne toute évacuation des substances toxiques, nuisibles ou nocives dans l'environnement, notamment dans les zones marines et côtières, provenant des activités humaines et constituant une forme de pollution à laquelle les oiseaux marins et les zones intertidales sont vulnérable en particulier ;
- (xviii) « Substances et matières nuisibles ou nocives », les substances et matières de tout type, de toute forme ou de toute nature qui sont susceptibles d'engendrer une pollution si elles sont introduites dans la zone du Protocole;
- (xix) « Surveillance continue », la mesure répétée :

- a) de la qualité du milieu côtier et marin et de chacune de ses composantes, à savoir l'eau, les sédiments et le biote ;
 - b) des activités ou des apports naturels et anthropogènes qui peuvent porter atteinte à la qualité du milieu côtier et marin ;
 - c) des effets de ces activités et apports.
- xx) « Zone de sécurité », la zone qui, conformément au droit international général et aux impératifs techniques, est établie autour des navires et installations et qui est signalée convenablement de façon à assurer la sécurité des installations et celle de la navigation ;
- xxi) « Zone sensible », une zone côtière ou marine géographiquement circonscrite qui revêt une importance particulière ou est particulièrement vulnérable à la pollution par la valeur de sa biodiversité, la nature de ses écosystèmes, ses fonctions écologiques spéciales ou sa contribution à l'économie et au bien-être humain et qui nécessite une attention ainsi que des efforts particuliers au plan de la gestion pour éviter, atténuer ou réduire au minimum les risques de pollution ou de dégradation.
- xxii) « Zone côtière » la zone comprise entre le rebord continental et l'arrière-pays, jusqu'à la limite de l'influence de la marée.

Article 2 : Objet :

Le présent Protocole a pour objet de prévenir, réduire voire éliminer toute pollution ou dommage à la zone côtière et à l'environnement marin résultant de l'exploration ou de l'exploitation pétrolière ou gazière en haute mer.

Article 3 : Champ d'application géographique

1. La zone d'application du présent Protocole (ci-après dénommée « zone du Protocole ») est la zone d'application de la Convention, telle que définie à l'article 1 de la Convention.
2. Les dispositions du présent Protocole, ainsi que tout autre instrument adopté sur la base de celui-ci, ne portent atteinte aux droits de tout Etat concernant la délimitation du plateau continental.

Article 4 : Obligations générales

1. Les Parties contractantes prennent, individuellement ou dans le cadre d'une coopération bilatérale ou régionale, toutes mesures appropriées pour prévenir, réduire, combattre et maîtriser dans la zone du Protocole la pollution résultant des activités d'exploration et d'exploitation en mer et s'assurent, en particulier, que les meilleures techniques disponibles, les meilleures pratiques environnementales, écologiquement efficaces et économiquement appropriées, sont mises en œuvre.

2. Les Parties contractantes appliquent :

- (a) le principe de précaution, selon lequel des mesures de prévention doivent être prises lorsqu'il y a des motifs raisonnables de s'inquiéter que des substances ou de l'énergie introduites, directement ou indirectement, dans le milieu côtier et marin, puissent entraîner des risques pour la santé humaine, causer des dommages graves et irréversibles et nuire aux ressources biologiques et aux écosystèmes côtiers et marins ;
- (b) le principe du pollueur-payeur, principe moteur selon lequel les coûts de la pollution, les frais résultants des mesures de prévention et de réduction de la pollution et de lutte contre celle-ci doivent être supportés par le pollueur ;
- (c) le principe de la participation du public, selon lequel toute personne a le droit de participer à l'élaboration des décisions publiques ayant une incidence sur l'environnement marin et côtier ;

3. Les Parties contractantes mettent en œuvre les mesures qu'elles ont adoptées de manière à ne pas augmenter la pollution de la mer en dehors de la zone maritime déjà polluée.

Article 5 : Mesures visant à assurer l'application effective

1. Afin de favoriser la mise en œuvre effective du présent Protocole, les Parties contractantes harmonisent leurs politiques et stratégies. Elles élaborent et adoptent des programmes et des mesures qui fixent, en tant que de besoin, des dates limites d'application.
2. Les dispositions du présent Protocole ne portent nullement atteinte au droit des Parties contractantes de prendre, individuellement ou conjointement, des mesures plus strictes en matière de prévention et d'élimination de la pollution de la zone du Protocole, ou de protection de celle-ci.

C. Partie II : Autorisations

Article 6 : Conditions et dispositions générales

1. Toutes les activités liées à l'exploration et à l'exploitation pétrolière et gazière offshore dans la zone du Protocole sont soumises au préalable à l'octroi d'un permis en bonne et due forme délivré par l'autorité compétente concernée. Cette autorité, avant de délivrer le permis, s'assure que les installations projetées sont conformes aux normes et pratiques internationales et que l'opérateur a la capacité technique et financière pour entreprendre les activités y compris le démantèlement. Elle s'assure également d'une participation effective du public, à un stade précoce du processus, en ce qui concerne les effets éventuels sur l'environnement d'opérations pétrolières et gazières planifiées en offshore.
2. Les permis sont délivrés par l'autorité compétente conformément aux procédures appropriées établies par la Partie contractante et en conformité avec les obligations qui lui incombent en vertu du présent Protocole.
3. Le permis est refusé lorsqu'il apparaît que les activités envisagées sont susceptibles de provoquer sur l'environnement des effets nocifs importants qui ne pourraient être évités malgré l'observation des conditions d'octroi du permis prévues à l'article 8, paragraphe 3, du présent Protocole.
4. Lorsqu'elle donne son approbation au choix d'un site pour une installation, la Partie contractante s'assure qu'une telle décision protège les installations, les conduites et les câbles qui y existeraient.

Article 7 : Demande de permis

1. Chaque Partie contractante subordonne toute demande de permis ou de renouvellement de permis à la soumission par le candidat opérateur à l'autorité compétente d'un dossier de la proposition de projet comprenant, en particulier, les éléments suivants :
 - a) Une étude des effets des activités envisagées sur l'environnement ; l'autorité compétente concernée peut exiger, au vu de la nature, de l'étendue, de la durée, des procédés techniques utilisés pour les activités et en fonction de la sensibilité environnementale du milieu récepteur, la préparation d'une évaluation environnementale conformément aux dispositions de l'annexe IV du présent Protocole ;
 - b) La définition géographique précise des zones où l'activité est envisagée, y compris les zones de sécurité ;
 - c) Les qualifications professionnelles et techniques du candidat opérateur et du personnel devant être affecté à l'installation ainsi que la composition de l'équipe ;
 - d) Les mesures de sécurité et de sûreté visées à l'article 17 ;
 - e) Le plan d'intervention d'urgence de l'opérateur visé à l'article 18 ;

- f) Les procédures de surveillance continue visées à l'article 21 ;
 - g) Les mesures prévues pour le démantèlement des installations conformément à l'article 22 ;
 - h) Les précautions envisagées pour les zones sensibles conformément à l'article 23 ;
 - i) L'assurance ou autre garantie financière pour couvrir la responsabilité conformément à l'article 28, paragraphe 2, alinéa b) ainsi que le démantèlement à l'article 22.
2. L'autorité compétente peut décider, dans le cas d'activités de recherche scientifique et d'exploration, de limiter la portée des conditions énumérées au paragraphe 1 du présent article selon la nature, l'étendue, la durée des activités et les procédés techniques utilisés ainsi que la sensibilité du milieu récepteur.
3. La demande de permis doit refléter la planification spatiale marine de la zone de recherche ou d'exploration.

Article 8 : Décision portant octroi de permis

1. Les permis mentionnés à l'article 6 ne sont octroyés qu'après examen par l'autorité compétente des conditions énumérées à l'article 7 et à l'annexe V relatifs aux évaluations environnementales et sociales.
2. Les permis précisent les activités et la période de validité de l'autorisation, établissent les limites géographiques du secteur faisant l'objet de l'autorisation et déterminent les prescriptions techniques et les installations autorisées. Les Parties contractantes veillent à ce que les zones de sécurité requises autour d'une installation soient mises en place en temps voulu.
3. Le permis doit être assorti de conditions concernant les mesures, les techniques ou les méthodes destinées à réduire au minimum les risques de pollutions résultant des activités et les dommages y relatifs mais également prendre en compte les résultats des évaluations environnementales entreprises pour ladite activité.
4. Les Parties contractantes notifient à l'Organisation, annuellement ou le plus rapidement possible les permis délivrés ou renouvelés. L'Organisation tient un registre de toutes les installations autorisées dans la zone du Protocole.

D. Partie III : Impacts environnementaux résultant des activités d'exploration et d'exploitation pétrolière et gazière offshore

Article 9 : Obligations générales

Sans préjudice des autres normes et obligations mentionnées dans la présente Partie III, les Parties contractantes imposent aux opérateurs, l'utilisation des meilleures techniques disponibles et des meilleures pratiques écologiquement efficaces et économiquement appropriées ainsi que l'observation des normes nationales et internationales admises afin de réduire les risques spécifiques et les impacts potentiels des pollutions résultant de l'exploration ou de l'exploitation pétrolière et gazière offshore.

Article 10 : Substances et matières nuisibles ou nocives

1. L'utilisation et le stockage de produits chimiques pour les activités sont approuvés par l'Autorité compétente, sur la base du plan d'utilisation et de stockage sure de ces produits chimiques ;
2. La Partie contractante règlemente, limite ou interdit l'emploi de produits chimiques pour les activités, conformément aux normes internationales pertinentes et efficaces et conformément aux lignes directrices applicables adoptées par les Parties contractantes ;
3. Aux fins de protéger l'environnement, les Parties contractantes s'assurent que chaque substance ou matière utilisée pour les activités s'accompagne d'une description indiquant sa composition, fournie par l'entité productrice des substances ou matières en question.
4. Aux fins de la sécurité lors de la manutention, les Parties contractantes s'assurent que chaque substance ou matière chimique utilisée pour les activités s'accompagne d'une fiche de données de sécurité, indiquant sa composition et des méthodes de manutention sûres.
5. Le rejet dans la zone du Protocole des substances et matières nuisibles ou nocives résultant des activités couvertes par le présent Protocole et énumérées à l'annexe I du présent Protocole est interdit.
6. Le déchargement dans la zone du protocole des substances et matières nuisibles ou nocives résultant des activités couvertes par le présent Protocole et énumérées à l'annexe II.A du présent Protocole est subordonné, dans chaque cas, à la délivrance préalable d'une autorisation spéciale de l'autorité compétente.
7. Le déchargement dans la zone du Protocole de toutes autres substances et matières nuisibles ou nocifs résultant des activités couvertes par le présent Protocole et qui sont susceptibles d'engendrer une pollution est subordonné à la délivrance préalable, par l'autorité compétente, d'une autorisation générale.
8. L'autorisation visée au paragraphe 5 ci-dessus n'est délivrée qu'après examen de tous les facteurs énumérés à l'annexe II.B du présent protocole. Les autorisations

visées aux paragraphes 6 et 7 ci-dessus ne sont délivrées qu'après examen approfondi de tous les facteurs énumérés à l'annexe II.B.

9. La liste des substances et matières nuisibles dont le rejet est interdit dans la zone du Protocole (annexe I) fera l'objet d'une révision à chaque fois qu'une substance ou matière sera reconnue nuisible pour l'environnement marin.

Article 11 : Mélanges d'hydrocarbures, de fluides et de déblais de forage

1. Les Parties contractantes élaborent et adoptent des normes communes pour le rejet dans la zone du Protocole des hydrocarbures ou des mélanges d'hydrocarbures, de fluides et de déblais de forage provenant des installations conformément aux dispositions de l'annexe III.
2. Les Parties contractantes déterminent d'un commun accord la méthode à utiliser pour analyser la teneur en hydrocarbures dans les eaux de production et les déblais de forage.
3. Chaque Partie contractante prend des mesures appropriées pour mettre en vigueur les normes communes adoptées conformément au présent article ou les normes plus restrictives qu'elle aura éventuellement adoptées.

Article 12 : Eaux usées

1. Les Parties contractantes veillent au respect des normes internationales en interdisant le rejet dans la zone du Protocole des eaux usées provenant d'installations d'exploration ou d'exploitation pétrolière ou gazière ayant un effectif permanent de dix (10) personnes ou plus, sauf si :

- a) L'installation rejette des eaux usées ayant subi un traitement approuvé par l'autorité compétente à une distance d'au moins quatre milles marins de la terre la plus proche ou d'une installation fixe de pêche, la Partie contractante étant libre de prendre une décision au cas par cas ; ou si
- b) Les eaux usées sont traitées dans une station d'épuration appropriée agréée par l'autorité compétente ; ou rejetées conformément à l'annexe III.

2. Les exceptions mentionnées au paragraphe 1 ne s'appliquent pas si le rejet produit des matières solides flottantes et visibles ou entraîne une coloration, décoloration ou opacité de l'eau environnante. Lorsque les eaux usées sont mêlées à des déchets ou d'autres substances et matières nuisibles ou nocives dont le rejet est soumis à des conditions différentes, les dispositions les plus rigoureuses sont applicables.

3. Les Parties contractantes imposent, le cas échéant, des dispositions plus strictes lorsqu'elles le jugent nécessaire en raison, entre autres, du régime de courants dans le secteur ou de la proximité d'une zone sensible visée à l'article 23.

Article 13 : Ordures

1. Les Parties contractantes veillent au respect des normes internationales, en interdisant le rejet dans la zone du Protocole des objets et matières ci-après :

- a) Tous les objets en matière plastique, y compris notamment les cordages et les filets de pêche en fibre synthétique ainsi que les sacs en plastique ;
- b) Toutes les autres ordures non biodégradables, telles que les chiffons synthétiques, objets en verre, objets métalliques, bouteilles et vaisselle, le fardage et les matériaux de revêtement et d'emballage.

2. Le rejet des déchets alimentaires dans la zone du Protocole se fait le plus loin possible de la côte, conformément aux dispositions de l'annexe III.

3. Lorsque les ordures sont mêlées à d'autres déchets dont l'élimination ou le rejet est soumis à des conditions différentes, les dispositions plus rigoureuses sont applicables.

Article 14 : Campagnes sismiques

Les Parties contractantes adoptent des mesures particulières qui tiennent compte des zones sensibles et des couloirs de migration des espèces en vue de prévenir les effets nuisibles des campagnes sismiques dans l'environnement marin. De telles mesures doivent être en conformité avec les dispositions prévues à l'annexe IV.

Article 15 : Installations de réception portuaire, instructions et sanctions

Les Parties contractantes s'assurent :

- (a) Qu'elles disposent d'installations de réception portuaires ;
- (b) Que tout opérateur qui produit ou détient des déchets, doit en assurer lui-même l'élimination et/ou le recyclage dans des installations de réception portuaires autorisées, conformément au présent protocole ;
- (c) Que tout rejet illégal est sanctionné.

Article 16 : Exceptions

1. Les dispositions de la présente partie III ne s'appliquent pas :
 - (a) Dans les cas de force majeure et en particulier, lorsque la :
 - i. vie humaine est en danger ;
 - ii. sécurité des installations est en danger ;
 - (b) Lorsque l'installation ou ses équipements auront été endommagés, à condition que toutes les précautions aient été prises après la découverte des dommages ou la survenue du rejet pour en minimiser l'ampleur ;
 - (c) Lorsque le rejet dans la mer de substances contenant des hydrocarbures ou des substances ou matières nuisibles ou nocives soumises au régime de l'approbation préalable de l'autorité compétente s'effectue pour lutter contre un événement particulier de pollution afin de réduire les dommages causés par la pollution ;
2. Toutefois les dispositions de la présente partie III s'appliquent dans tous les cas où l'opérateur a agi soit avec l'intention de causer un dommage, soit téméairement et avec conscience qu'un dommage en résulterait.
3. Les rejets effectués dans les conditions mentionnées au paragraphe 1 du présent article sont immédiatement notifiés à l'Organisation et à toute Partie contractante susceptible d'être affectée. La notification contiendra dans la mesure du possible tous les détails relatifs aux circonstances, à la nature et aux quantités de substances ou de matières nuisibles ou nocives rejetées.

E. Partie IV : Sauvegardes

Article 17 : Mesures de sécurité et de sureté

1. Les Parties contractantes sous la juridiction desquelles des activités sont envisagées ou entreprises s'assurent que des mesures de sécurité et de sureté sont prises en ce qui concerne la conception, la construction, la mise en place des équipements, la signalisation, l'exploitation et l'entretien des installations.
2. Les Parties contractantes s'assurent que l'opérateur a en permanence sur ses installations et en bon état de marche, le matériel et les dispositifs adéquats de protection de la vie humaine et pour toutes situations d'urgence, selon les meilleures techniques disponibles et les meilleures pratiques environnementales et économiques conformément aux dispositions du plan d'intervention d'urgence de l'opérateur visé à l'article 18, paragraphe 2.
3. L'autorité compétente exige un certificat de sécurité et d'aptitude à l'usage prévu (ci-après « certificat ») délivré par un organisme reconnu compétent en matière de plateformes de production, d'unités mobiles de forage en mer, d'installations de stockage en mer, de systèmes de chargement en mer, de conduites sous-marines et d'autres installations que les Parties contractantes pourraient spécifier.
4. Les Parties contractantes s'assurent par des inspections régulières que les opérateurs conduisent leurs activités conformément aux dispositions du présent article.

Article 18 : Plans d'intervention d'urgence

1. En cas de situation critique, les Parties contractantes mettent en œuvre mutatis mutandis les dispositions du Protocole de la Convention d'Abidjan relatif à la coopération en matière de lutte contre la pollution en cas de situation critique.
2. Chaque Partie exige que les opérateurs ayant la charge d'installations relevant de sa juridiction aient des plans d'urgence contre les pollutions accidentelles qui soient coordonnés avec le plan d'urgence de la Partie contractante établi conformément au Protocole relatif à la coopération en matière de lutte contre la pollution en cas de situation critique et approuvés conformément aux procédures établies par l'autorité compétente.
3. Chaque Partie contractante instaure une coordination pour l'élaboration et la mise en œuvre des plans d'intervention d'urgence. Ces plans sont établis conformément aux directives établies par l'organisation internationale compétente. Ils sont, en particulier, conformes aux dispositions de l'annexe VII du présent Protocole.

Article 19 : Notifications

Chaque Partie contractante exige que les opérateurs ayant la charge des installations relevant de sa juridiction signalent sans délai à l'autorité compétente :

- a) tout événement survenu à bord d'une installation qui entraîne ou risque d'entraîner une pollution de la zone du Protocole ;
- b) tout événement observé en mer qui entraîne ou risque d'entraîner une pollution dans la zone du Protocole.

Article 20 : Assistance mutuelle en cas de déversement d'hydrocarbures

En cas de déversement d'hydrocarbures, toute Partie contractante ayant besoin d'assistance pour prévenir, réduire ou combattre une pollution résultant d'activités peut solliciter l'aide d'autres Parties, soit directement soit par l'intermédiaire du centre régional ou sous-régional pour la coopération en cas de déversement d'hydrocarbures.

Article 21 : Surveillance

1. Les Parties contractantes sont tenues de conduire des programmes de surveillance continue de façon à contrôler l'opérateur et s'assurer que les clauses consignées dans les autorisations sont respectées notamment en rapport avec les impacts sur l'environnement.
2. Si nécessaire, les Parties contractantes coopèrent dans la réalisation de programmes de surveillance régulière des installations et des conséquences des activités sur l'environnement.
3. Les Parties contractantes définissent et mettent en œuvre des programmes collectifs de recherche portant sur la surveillance et l'évaluation continue du milieu marin et côtier, élaborent des codes de pratiques destinés à orienter les participants dans la réalisation de ces programmes de surveillance continue et approuvent la présentation et l'interprétation de leurs résultats.
4. Les Parties contractantes collaborent avec des organisations régionales et internationales compétentes dans la réalisation des évaluations de l'état du milieu marin et côtier.

Article 22 : Démantèlement des installations

1. Les Parties contractantes s'assurent qu'à la fin du chantier pétrolier et gazier, les installations offshore sont démantelées conformément aux normes et standards internationaux comme ceux de l'Organisation Maritime Internationale. Un tel démantèlement doit également tenir compte des autres usages légitimes de la mer et particulièrement la pêche, la sécurité de la

navigation, la protection de l'environnement marin et côtier et les droits et obligations des autres Parties contractantes.

2. Les dispositions du présent article s'appliquent également aux installations désaffectées ou abandonnées par tout opérateur dont le permis a été retiré ou suspendu en application de l'article 33.
3. La Partie contractante veille à ce que le titulaire d'un permis ou l'opérateur qui applique cette disposition maintienne une provision financière suffisante pour exécuter les obligations de démantèlement

Article 23 : Zones sensibles

Afin de préserver et de protéger les zones sensibles et en particulier les écosystèmes de mangroves, les récifs coralliens dans le respect des équilibres naturels, notamment des zones humides fragiles et les composantes sensibles du milieu marin, les Parties contractantes adoptent, soit individuellement, soit par une coopération bilatérale ou multilatérale, des mesures particulières conformes au droit international, pour prévenir, réduire, combattre et maîtriser la pollution résultant des activités d'exploration et d'exploitation pétrolière et gazière offshore.

F. Partie V : Coopération

Article 24 : Coopération scientifique et technique

1. Conformément à l'article 14 de la Convention, les Parties contractantes coopèrent, le cas échéant, pour promouvoir des études et entreprendre des programmes de recherche scientifique et technologique afin de développer de nouvelles méthodes pour :
 - a) renforcer les connaissances sur les habitats et les ressources ;
 - b) mener les activités de telle sorte que les pollutions et les risques de pollutions soient réduits au minimum ;
 - c) prévenir, réduire, combattre et maîtriser la pollution, particulièrement en cas de situation critique.
2. Les Parties contractantes coopèrent, avec l'aide des organisations régionales et internationales compétentes, dans le domaine du transfert de technologie, de l'assistance technique en matière d'acquisition, d'entretien et de production des équipements et installations nécessaires, de la formation à destination du renforcement des capacités du personnel scientifique et technique, du suivi et de l'évaluation aux fins du présent Protocole.

Article 25 : Normes, pratiques et procédures internationales recommandées

1. Les Parties contractantes coopèrent, directement ou par l'intermédiaire de l'Organisation ou d'autres organisations internationales compétentes :
 - (a) Pour établir des critères scientifiques appropriés pour la formulation et l'élaboration de règles et normes, pratiques et procédures internationales recommandées destinées à la réalisation des objectifs du présent Protocole ;
 - (b) Pour formuler et élaborer les règles, normes, pratiques et procédures internationales recommandées ;
 - (c) Pour formuler et adopter des lignes directrices conformes aux pratiques et procédures internationales afin d'assurer l'application des mesures de sécurité.
2. Les Parties contractantes s'efforcent d'harmoniser dès que possible leur législation et leur réglementation avec les règles, normes, pratiques et procédures internationales recommandées visées au paragraphe 1 du présent article.
3. Les Parties contractantes s'efforcent dans la mesure du possible d'échanger des informations concernant leur politique, leur législation et leur réglementation nationales en la matière ainsi que l'harmonisation mentionnée au paragraphe 2 du présent article.

Article 26 : Partage mutuelle d'information

Les Parties contractantes s'informent mutuellement, directement ou par l'intermédiaire de l'Organisation, des mesures prises, des résultats obtenus et le cas échéant, des difficultés rencontrées dans l'application du présent Protocole. Les Parties déterminent au cours de leurs réunions les procédures destinées à la collecte, à la communication et à la diffusion de ces informations de manière efficace et en temps opportun.

Article 27 : Pollutions transfrontalières

1. Toute Partie contractante ayant connaissance des situations dans lesquelles l'environnement marin et côtier encourt un danger imminent, est affecté ou a été affecté par une pollution en mer dans la zone du Protocole, avertit aussitôt toute autre Partie contractante ainsi que le centre régional ou sous-régional d'urgence et leur donne toute information pertinente en temps opportun afin qu'ils puissent prendre, le cas échéant, les mesures appropriées.
2. Lorsqu'une pollution a son origine sur le territoire d'un Etat qui n'est pas Partie contractante au présent Protocole, la Partie contractante affectée s'efforce de coopérer avec ledit Etat afin de rendre possible l'application du présent Protocole.

Article 28 : Responsabilité et indemnisation

1. Les Parties contractantes coopèrent, directement ou par l'intermédiaire de l'Organisation, pour élaborer et adopter des règles et des procédures appropriées ainsi que des lignes directrices conformes aux pratiques et procédures internationales définies en annexe VIII concernant la détermination des responsabilités et la réparation ou l'indemnisation rapide et adéquate des dommages résultant des activités dans la zone du Protocole, conformément à l'article 15 de la Convention.
2. En attendant l'instauration de ces procédures et lignes directrices, chaque Partie contractante prend toutes les mesures nécessaires pour s'assurer que :
 - a) les opérateurs sont tenus responsables des dommages causés par leurs activités et de procéder promptement à une réparation proportionnellement adéquate ;
 - b) les opérateurs sont et demeurent couverts par une assurance ou autre garantie financière suffisante dont la nature et les conditions seront précisées par la Partie contractante en vue d'assurer la réparation des dommages causés par les activités couvertes par le présent Protocole.

G. Partie VI : Dispositions institutionnelles et financières

Article 29 : Désignation des autorités compétentes

1. Les Parties contractantes désignent une ou plusieurs autorités nationales compétentes pour :
 - a) Accorder, renouveler et enregistrer les permis mentionnés à la partie II du présent Protocole ;
 - b) Délivrer et enregistrer les autorisations spéciales et générales mentionnées à l'article 10 du présent Protocole ;
 - c) Délivrer les autorisations mentionnées à l'annexe V du présent Protocole ;
 - d) Approuver le système de traitement et agréer la station d'épuration des eaux usées, visés à l'article 12, paragraphe 1, du présent Protocole ;
 - e) Donner l'approbation préalable pour les rejets exceptionnels visés à l'article 16, paragraphe 1 alinéas a) et b) du présent Protocole ;
 - f) S'acquitter des obligations relatives aux mesures de sécurité et de sûreté mentionnées à l'article 17 et à l'annexe VI du présent Protocole ;
 - g) mettre en œuvre les plans d'intervention d'urgence décrits à l'article 18 et à l'annexe VII du présent Protocole ;
 - h) Etablir les procédures de surveillance continue prévues à l'article 21 du présent Protocole ;
 - i) Contrôler les opérations de démantèlement des installations visées à l'article 22 du présent Protocole.
2. Les Parties contractantes désignent un point focal national, si possible le même que celui de la Convention, chargé de coordonner les efforts nationaux de mise en œuvre du présent Protocole. Si différent du point focal national de la Convention, le point focal national pour le Protocole fournira périodiquement au point focal national de la Convention des rapports sur la mise en œuvre du présent Protocole. Chaque point focal national de la Convention assure la liaison entre cette Partie et le secrétariat.
3. Les Parties contractantes garantissent à tout moment l'indépendance et l'objectivité de l'autorité compétente dans l'exercice de ses fonctions de régulation.

Article 30 : Secrétariat et mécanismes de coordination

- 1) Conformément à l'article 16 de la Convention, les Parties contractantes désignent l'Organisation pour assurer les fonctions visées à l'article 16, ainsi que les fonctions suivantes :
 - a. aider à la collecte de fonds aux fins de mise en œuvre du présent Protocole,
 - b. orienter et appuyer les points focaux, organes de liaison ou instituts de recherche nationaux et tous les comités, groupes de travail ou

équipes spéciales créés au titre du présent Protocole ou lors des réunions des Parties contractantes,

- c. fournir des orientations sur l'élaboration des procédures et mécanismes nécessaires pour évaluer et promouvoir le respect et l'application effective du Protocole, en particulier la mise en place de bases de données nationales, sous-régionales et régionales sur les mesures adoptées aux fins d'application du présent Protocole,
 - d. fournir un appui-conseil en matière d'élaboration des lignes directrices, normes et critères communs prévus dans le présent Protocole,
 - e. coordonner l'élaboration de modèles pour la présentation des rapports et la mise en synergie des systèmes et réseaux d'échange d'informations et d'autres mécanismes de communication destinés à faciliter l'application du présent Protocole,
 - f. coordonner l'élaboration et la mise en œuvre des programmes d'éducation, de formation, de sensibilisation et de participation du public en matière d'environnement,
 - g. établir et mettre à la disposition des Parties contractantes et de toute autre partie intéressée les rapports et études requis pour la mise en œuvre du présent Protocole,
 - h. aider les Parties contractantes, en coopération avec les organisations régionales, internationales, intergouvernementales et non gouvernementales pertinentes, à élaborer et gérer des programmes et des activités visant à établir et gérer des programmes et des activités visant à réduire les impacts négatifs des activités pétrolières et gazières offshore dans la zone du Protocole ,
 - i. s'acquitter de toutes autres tâches qui lui sont confiées par les Parties contractantes
- 2) Conformément à l'article 22 de la Convention, les Parties contractantes adressent à l'Organisation des rapports périodiques sur les mesures adoptées en application du présent Protocole. La forme et la fréquence de ces rapports sont déterminées lors des réunions des Parties contractantes. Les points focaux nationaux sont tenus informés par les points focaux du présent Protocole s'ils ne sont pas les mêmes et coordonnent les activités au niveau national et la remise des rapports périodiques nationaux prévus par le présent article. L'Organisation assure la distribution des rapports reçus en application du présent paragraphe à toutes les Parties contractantes.

Article 31 : Réunions des Parties

1. Les réunions ordinaires des Parties au présent Protocole se tiennent lors des réunions ordinaires des Parties contractantes à la Convention organisées en vertu de l'article 17 de la Convention. Les Parties peuvent également tenir des réunions extraordinaires conformément au paragraphe 1 dudit article.
2. Les réunions ordinaires des Parties contractantes au présent Protocole ont notamment pour objet :
 - a) de veiller à l'application du Protocole et d'examiner l'efficacité des mesures adoptées ;
 - b) de réviser et d'amender toute annexe au présent protocole, conformément à l'article 20 de la Convention ;
 - c) d'adopter les lignes directrices visées au présent Protocole ;
 - d) de s'acquitter de toutes les autres fonctions énumérées à l'article 17 de la Convention.

Article 32 : Mécanismes de financement

1. Pour la mise en œuvre du Protocole additionnel, les Parties Contractantes fournissent et mobilisent des fonds additionnels et autres formes d'assistance pour les activités se rapportant au Protocole. Ces fonds et aides peuvent inclure des contributions volontaires, subventions et prêts à des conditions de faveur fournis par des sources nationales et internationales, organismes donateurs, sources de financement non gouvernementales, bilatérales et multilatérales, particuliers et entités du secteur privé, en plus des contributions et obligations statutaires visées à l'article 21 de la Convention.
2. Les Parties Contractantes encouragent et facilitent la mobilisation de ressources financières suffisantes et prévisibles, notamment au moyen d'allocations budgétaires nationales, pour la mise en œuvre du présent Protocole.

H. Partie VII : Dispositions finales

Article 33 : Sanctions

Conformément à l'article 23 de la Convention sur le contrôle de l'application, les Parties définissent également le régime de sanctions applicables en cas de non-respect aux obligations découlant du présent Protocole ainsi qu'à la législation nationale mettant en œuvre le présent Protocole et prennent toutes les mesures nécessaires pour faire en sorte qu'elles soient appliquées.

Article 34 : Relation avec la Convention

1. Les dispositions de la Convention se rapportant à tout protocole s'appliquent au présent Protocole.
2. Le règlement intérieur et les règles financières adoptés conformément à l'article 21 de la Convention s'appliquent à l'égard du présent protocole, à moins que les Parties au présent Protocole n'en conviennent autrement.

Article 35 : Rapports avec les tiers

1. Les Parties contractantes peuvent inviter des Etats qui ne sont pas parties au présent Protocole ainsi que d'autres parties non étatiques notamment des organisations internationales, intergouvernementales et non gouvernementales à coopérer à la mise en œuvre du présent Protocole.
2. Chaque Partie contractante adopte des mesures appropriées se conformant aux règles du droit international pour faire en sorte que nul n'entreprenne dans les limites de sa juridiction nationale des activités contraires aux objectifs, principes et buts du présent Protocole.

Article 36 : Clauses finales

1. Le présent Protocole est ouvert à Abidjan le 2 juillet à la signature des Parties contractantes à la Convention.
2. Les dispositions des articles 27 et 28 de la Convention concernant la ratification, l'acceptation, l'approbation et l'adhésion s'appliquent mutatis mutandis au présent Protocole.
3. Les dispositions des articles 29, 30 et 31 de la Convention concernant l'entrée en vigueur, la dénonciation et les fonctions du dépositaire s'appliquent mutatis mutandis au présent Protocole.

EN FOI DE QUOI les soussignés, dûment habilités par leurs gouvernements respectifs, ont signé le présent Protocole.

Fait à Abidjan ce deux juillet deux mille dix-neuf en un seul exemplaire en langues anglaise et française les deux textes faisant également foi.

I. ANNEXES

ANNEXE I: Liste des substances et matières nuisibles ou nocives dont l'élimination est interdite dans la zone du protocole

A. Les substances et matières suivantes ainsi que les composés qui en dérivent sont énumérés aux fins de l'article 10 (4 et 8). Ils ont été choisis principalement sur la base de leur toxicité, leur persistance et de leur bioaccumulation. Ce sont notamment :

1. Mercure et composés du mercure
2. Cadmium et composés du cadmium
3. Composés et substances organostanniques pouvant former de tels composés dans le milieu marin
4. Composés et substances organophosphorés pouvant former ces composés dans le milieu marin
5. Composés et substances organohalogénés pouvant former ces composés dans le milieu marin¹
6. Pétrole brut, mazout, boues huileuses, huiles lubrifiantes usées et produits raffinés
7. Matières synthétiques persistantes pouvant flotter, couler ou rester en suspension et susceptibles de gêner éventuellement toute utilisation légitime de la mer
8. Substances dont les propriétés cancérigènes, tératogènes, reprotoxiques ou mutagènes sont prouvées dans le milieu marin ou à travers celui-ci
9. Substances radioactives, y compris leurs déchets, si leur rejet n'est pas conforme aux principes de la radioprotection définis par les organisations compétentes, en tenant compte de la protection du milieu marin

B. La présente annexe ne s'applique pas aux rejets contenant les substances énumérées dans la partie A de cette annexe qui sont inférieures aux seuils définis par l'Autorité compétente.

¹ A l'exception de celles qui sont biologiquement inoffensives ou qui se transforment rapidement en substances biologiquement inoffensives.

ANNEXE II A : Liste des substances et matières nuisibles ou nocives dont le rejet dans la zone du protocole est soumis à une autorisation spéciale

A. Les substances et les matières suivantes ainsi que leurs composés ont été sélectionnés aux fins de l'article 10 (5, 6, 7, et 8).

1. Arsenic
2. Plomb
3. Cuivre
4. Zinc
5. Béryllium
6. Nickel
7. Vanadium
8. Chrome
9. Biocides et leurs dérivés non couverts à l'annexe I
10. Sélénium
11. Antimoine
12. Molybdène
13. Titane
14. Etain
15. Baryum (autre que le sulfate de baryum)
16. Bore
17. Uranium
18. Cobalt
19. Thallium
20. Tellurium
21. Argent
22. Cyanure

B. Le contrôle et la stricte limitation du rejet des substances mentionnées dans la partie A de la présente annexe doivent être mis en œuvre conformément à l'annexe III.

Annexe II B : Essais écotoxicologiques et catégorisation des produits chimiques

A. Essais écotoxicologiques des produits chimiques

La documentation écotoxicologique, sous le système ou format harmonisé de notification des produits chimiques offshore de OSPAR (Harmonised Offshore Chemical Notification Format (HOCNF)), doit exister pour tous les produits chimiques utilisés dans la zone du Protocole.

Cette exigence ne concerne pas les lubrifiants utilisés en petites quantités et les produits chimiques dans des systèmes fermés, également utilisés en petites quantités. L'exigence ne concerne pas les produits chimiques de laboratoire, les dispersants et les agents de nettoyage des plages pour lutter contre les déversements d'hydrocarbures et à de nouveaux produits chimiques au cours de la période de tests sur le terrain.

Seules les parties 1 et 3 du HOCNF doivent être remplies pour les substances de la liste OSPAR des substances/préparations utilisées et déversées en mer qui sont considérées comme présentant peu ou pas de risque pour l'environnement (la liste PLONOR) lors de la déclaration à l'Organisation.

Les produits chimiques doivent être testés pour les propriétés écotoxicologiques suivantes :

i. Biodégradabilité

a. Les produits chimiques qui se composent de plusieurs substances seront testés pour la biodégradabilité de chaque substance organique. Les substances doivent être de préférence testées conformément au test de l'eau de mer 306 OCDE " biodégradabilité dans l'eau de mer". Si ce test n'est pas applicable pour la substance testée, l'un des tests d'eau de mer suivants doit être effectué :

- i. Test d'évolution du CO₂ marin (mod. Sturm), modifié OCDE 301B
- ii. Test Marin BODIS (pour les substances insolubles), modifié ISO/TC 147/SC 5 N141
- iii. Test "Headspace" du CO₂ marin, modifié ISO/TC 147/SC 5/WG 4 N182 pour les substances connues pour leur toxicité avérée pour les microorganismes (par exemple les biocides). L'Autorité compétente doit être contactée si des tests alternatifs sont prévus.
- iv. Pour les substances avec une biodégradabilité modérée (équivalent à BOD₂₈ de 20 à 60%), les propriétés des produits de dégradation doivent également être évaluées.

ii. Bioaccumulation

- a. Les produits chimiques qui se composent de plusieurs substances sont testés individuellement pour le potentiel de bioaccumulation de chaque substance organique. Cette exigence vaut pour les substances ayant un poids moléculaire inférieur à 700 g/mol. Les substances sont testées selon l'OCDE 117 "Coefficient de partage (n-octanol /eau), Méthode de chromatographie liquide à haute performance (HPLC) " ou l'OCDE 107 "Coefficient de partage (n- octanol/eau) : Méthode par agitation en flacon".

En ce qui concerne les substances pour lesquelles les essais standardisés ne sont pas applicables, comme les tensioactifs, un calcul ou une évaluation scientifique du potentiel de bioaccumulation doit être effectué. Les évaluations scientifiques doivent être documentées et de préférence être effectuées par une partie indépendante.

iii. Toxicité

- a. Les produits chimiques organiques et inorganiques de toxicité aiguë seront testés pour la toxicité aiguë. L'exigence ne s'applique pas aux substances/préparations sur la liste PLONOR d'OSPAR. Les essais de toxicité suivants sont nécessaires :
 - i. *Skeletonema costatum*, ISO/DIS 10253:1995 • *Acartia tonsa*, ISO 14669:1999
 - ii. *Scophtalamus maximus*; Partie B dans les protocoles OSPAR sur les méthodes de tests de produits chimiques utilisés dans l'industrie offshore, 1995. Le "Sheepshead minnow"/mené tête-de-mouton est accepté comme une espèce alternative.
 - iii. *Corophium volutator*; Partie A dans les protocoles OSPAR sur les méthodes de tests de produits chimiques utilisés dans l'industrie offshore, 1995. Requis si les produits chimiques absorbent les particules ($K_{oc} > 1000$) et/ou coulent et se retrouvent dans les sédiments (par exemple des agents tensioactifs)
- b. Les tests de toxicité des organismes d'eau douce peuvent être acceptés si les résultats des tests marins ne sont pas disponibles et qu'ils aient été réalisés selon les méthodes normalisées. Les substances organiques qui ne sont pas très enclines à se dégrader ($DBO < 20\%$ de plus de 28 jours) doivent être testées pour la toxicité aiguë de la substance. Les tests de toxicité, y compris les tests menés sur les poissons, doivent être effectués au niveau de la substance pour tous les produits chimiques. Les tests menés sur les poissons ne sont pas nécessaires si le produit chimique est inorganique et avec une toxicité pour les autres tests d'organismes CE_{50} ou $CL_{50} = 1$ mg/l organique et avec une toxicité pour les autres tests d'organismes CE_{50} ou $CL_{50} = 10$ mg/l.

B. CATEGORISATION DES PRODUITS CHIMIQUES

Les substances sont classées comme suit :

- 1) **Catégorie noire** : la catégorie noire se compose de produits chimiques sur les listes suivantes :
 - a. Liste OSPAR des produits chimiques d'action prioritaire, Réf. Stratégie OSPAR par rapport aux substances dangereuses
 - b. En outre, les substances dont les propriétés écotoxicologiques suivantes sont classées comme noires :
 - i. Substances ayant à la fois une faible biodégradabilité (DBO28 <20%) et un fort potentiel de bioaccumulation ($\log Pow = 5$)
 - ii. Substances ayant à la fois une faible biodégradabilité (DBO28 <20%) et une forte toxicité aiguë (CE50 ou CL50 = 10 mg/l)
 - iii. Substances nuisibles de manière mutagène ou reproductive.
- 2) **Catégorie rouge** : La catégorie Rouge se compose de substances ayant les propriétés écotoxicologiques suivantes :
 - a. Substances inorganiques à toxicité aiguë (CE50 ou CL50 = 1 mg/l)
 - b. Substances organiques à faible biodégradabilité (DBO28 <20%)
 - c. Substances qui correspondent à deux des trois critères suivants :
 - i. Biodégradabilité équivalent à DBO28 <60%
 - ii. Potentiel de bioaccumulation équivalent à $\log Pow \geq 3$ an et un poids moléculaire de < 700 ou
 - iii. Toxicité aiguë de CE50 ou CL50 = 10 mg/l
- 3) **Catégorie jaune** : La catégorie jaune se compose de substances qui, à partir de leurs propriétés écotoxicologiques, ne doivent pas être classées comme rouges ou noires et qui ne sont pas définies comme des substances PLONOR
- 4) **Catégorie verte** : La catégorie verte se compose de substances sur la liste PLONOR d'OSPAR

C) Les protocoles d'essai ci-dessus sont sans préjudice des protocoles existants écotoxicologiques des autorités nationales compétentes des parties contractantes, en particulier s'ils sont plus stricts.

ANNEXE III : Normes de mélanges d'hydrocarbures, de fluides de forage et de rejets de déblais

Cette annexe est en référence de la norme à adopter au titre des articles 11, 12 et 13

Paramètres	Normes
Fluide de forage nonaqueux (NADF)	Aucun rejet à la mer. Transfert du navire à la terre
Déblais de forage NADF	Les déblais de forage NADF sont soumis aux conditions suivantes : • L'élimination de ces déblais de forage dans les aires sensibles et protégées est interdite ; • En cas de production et de forage de développement, un programme d'échantillonnage et d'analyse des fonds marins relatif à la zone de contamination doit être entrepris. • Réinjection ou transfert du navire à la terre, • Aucun rejet en mer sauf dans les cas suivants : - o Hg – max 1 mg/kg de poids sec en stock barite - o Cd - max 3 mg/kg de poids sec en stock barite - o le pétrole dans les déblais de forage (OOC) ne dépasse pas 5% - o Le rejet via un caisson s'effectue à au moins 15 m sous la surface de la mer
Fluides de forage à base d'eau (WBDF)	L'utilisation et l'élimination des WBDF devraient être soumises au Plan d'utilisation des produits chimiques et aux dispositions du présent Protocole (Article 10 (1)) ; Les fluides de forage à base d'eau doivent satisfaire aux exigences suivantes : Pas de rejet en mer sauf : • en conformité avec 96 h. LC-50 de SPP-3% vol. premier test de toxicité pour les fluides de forage ou test alternatif basé sur les espèces d'évaluation de la toxicité standards ;
Déblais de forage à base d'eau (WBDF)	Ré-injection ou transfert du navire à la terre, pas de rejet en mer sauf : - Hg – 1 mg/kg de poids sec en stock barite - Cd - 3 mg/kg de poids sec en stock barite - La concentration maximale en chlorure doit être inférieure à quatre fois la concentration de l'eau douce ou saumâtre du milieu de réception 3) Rejet via un caisson à au moins 15 m sous la surface de la mer
Eau de production	Ré-injection. Rejet en mer : • Le rejet maximal d'hydrocarbures et de graisse au cours d'une journée ne doit pas dépasser 40 mg/l ; • La moyenne en 30 jours ne doit pas dépasser 29 mg /l.
Drainage espace machines	Les déversements de haute teneur en hydrocarbures dans les systèmes d'évacuation des unités de traitement et de la plateforme doivent être confinés, détournés et considérés comme faisant partie du produit, mais le reste doit être traité à teneur maximale en hydrocarbures de 15 mg par litre non dilué avant rejet à la mer ; Les déchets et les boues d'hydrocarbures provenant des procédés de séparation sont transportés à terre ;

Tests de production sur les puits	Toutes les précautions nécessaires doivent être prises pour minimiser les pertes de pétrole dans la mer lors des tests de production pour le pétrole recueilli ou brûlé à la torche ; Toutes les précautions nécessaires doivent être prises pour veiller à ce que tout gaz naturel résultant des tests de production sur les puits soit torché ou utilisé de manière appropriée.
Fluides de complétion et de reconditionnement des puits	Transfert navire à la terre ou ré-injection. Aucun rejet en mer sauf : • Le rejet maximal d'hydrocarbures et de graisse journalier ne doit pas dépasser 40 mg/l; la moyenne en 30 jours ne doit pas excéder 29 mg/l • Neutraliser pour atteindre un pH de 6 ou plus
Eau pour épreuve hydraulique (hydrotest)	a. Acheminer à terre pour traitement et élimination b. Rejet en mer suite à : (i) l'analyse des risques environnementaux, (ii) une sélection rigoureuse des produits chimiques (iii) pas moins de 20 m de profondeur d'eau c. Réduire l'utilisation des produits chimiques
Eau de refroidissement	L'effluent devrait induire une augmentation de température n'excédant pas 3° C à la lisière de la zone où le mélange initial et la dilution ont lieu. Lorsque la zone n'est pas définie, utiliser 100 m du point de rejet.
eau salée de	Mélanger avec d'autres flux d'eaux usées de rejet si possible

désalinisation	
Eaux usées	• Rejet à une distance de plus de 4 milles marins de la côte la plus proche, ou rejet des eaux usées qui ne sont pas broyées ou désinfectées à une distance de plus de 12 milles marins de la côte la plus proche. • Absence de solides flottants visibles ou causant de la décoloration de l'eau environnante. • Les eaux usées stockées dans des réservoirs ne doivent pas être rejetées en mer mais expédiées à terre.
Eau de pont (drains dangereux et non dangereux)	La teneur en hydrocarbures de l'effluent non dilué ne doit pas dépasser 15 mg/l
Eau de ballast évacuée	La teneur en hydrocarbures de l'effluent non dilué ne doit pas dépasser 15 mg/l
Eau de cale	La teneur en hydrocarbures de l'effluent non dilué ne doit pas dépasser 15 mg/l
Sable produit	Transfert navire à la terre ou ré-injection. Aucun rejet en mer, sauf lorsque la concentration d'hydrocarbures ne dépasse pas 1% en poids de sable sec.

Déchets alimentaires	• Rejet en mer après passage à travers un système de hachage ou broyeur • Ces déchets alimentaires broyés ou hachés doivent pouvoir passer à travers un tamis dont les ouvertures ne dépassent pas 25 millimètres. • Rejet à plus de 12 milles marins de la côte.
Remarques : a. LC-50 de 96 h: Concentration en parties par million (ppm) ou pourcentage de la phase particulaire en suspension (SPP) à partir de l'échantillon qui est létale à 50 pourcent de l'organisme de tests exposé à cette concentration pendant une période continue de 96 heures. b. Dans les eaux côtières, choisir soigneusement l'emplacement du rejet en fonction des sensibilités environnementales et la capacité d'assimilation des eaux réceptrices.	

Annexe IV : Etudes environnementales et sociales Convenons dans les domaines suivants :

Législation et Autorité nationale compétente

1. La législation de chaque Partie contractante doit mandater une Autorité Nationale Compétente (ANC) (ou autorités) pour entreprendre le processus d'évaluation des impacts environnementaux et sociaux pour toutes les phases allant de l'exploration à l'exploitation ainsi que le déclassement, y compris les recours.
2. Ces autorités devraient être dotées de capacités suffisantes ou prendre d'autres dispositions en attendant la mise en place de leurs propres capacités. Les échéances pour chaque étape vers l'autorisation, y compris les études environnementales et sociales, doivent être raisonnables selon la charge de travail que toutes les personnes impliquées dans le processus doivent réaliser et selon les capacités de l'ANC. En cela, nous notons également que le processus de l'étude environnementale et sociale peut exiger différents niveaux de portée et de détails, ainsi qu'il pourrait inclure des études environnementales stratégiques (EES).
3. La législation et son application pour chaque Partie contractante, dans la mesure où elle prévoit l'attribution de licences et permis d'exploration et d'exploitation pétrolière et gazière, ainsi que des études sociales et économiques à entreprendre, devraient, dans la mesure du possible, s'aligner sur les objets et les dispositions du présent Protocole, et s'assurer ainsi que les autorisations auraient en grande partie les mêmes exigences minimales dans les ZEE des Parties contractantes.

Communication et transparence

4. Une communication appropriée préalable, suivie d'une participation publique transparente, doit être faite dans le cadre du processus d'étude environnementale et sociale afin que les autres parties prenantes et les membres du public puissent apporter des contributions avant toute prise de décisions par l'Autorité compétente.
5. Les décisions doivent être communiquées ouvertement et les comptes rendus de décisions (RODS) mis à la disposition du public et des autres parties prenantes. Il faut aussi prévoir un processus de recours, en précisant pour quels motifs les décisions peuvent être portées en appels ainsi que les conditions requises pour déposer un recours.
6. Les événements ayant un impact négatif sur l'environnement doivent être traités en toute transparence.

Capacité fonctionnelle 7. Dans le cadre du processus de l'étude environnementale et sociale, les postulants (porteurs de projet) doivent pouvoir démontrer leur expertise en matière de compétences techniques ainsi qu'un accès à des ressources financières adéquates.

8. Des contrôles et surveillances adéquats doivent être faits en vue de s'assurer du respect des termes de l'autorisation.

B : Les objectifs et les exigences en matière d'évaluation environnementale

Les objectifs de toute étude d'impact environnemental doivent être établis avant qu'une décision ne soit prise par toute personne ou autorité d'entreprendre ou d'autoriser toute activité qui peut dans une large mesure affecter l'environnement, que

les effets environnementaux (y compris les aspects liés au social, à la santé et à la pêche) de ces activités doivent être pris en compte avant tout.

1. A cet égard, une étude d'évaluation environnementale doit comprendre au moins les points suivants, en notant que le processus de l'évaluation des impacts environnementaux et sociaux (EIES) peut exiger différents niveaux de portée et de détails, et pourrait inclure des études environnementales stratégiques (EES).

- (a) une description générale des activités proposées ; y compris une indication de la nature, les objectifs, la portée et la durée des activités proposées ;
- (b) une description de l'environnement potentiellement affecté, notamment des informations spécifiques nécessaires pour identifier et évaluer les effets environnementaux des activités proposées, et incluant une description des limites géographiques de la zone dans laquelle les activités doivent être menées, y compris les zones sensibles et les zones de sécurité, le cas échéant ; et une description de l'état initial de l'environnement de la zone ;
- (c) une description des structures sociales et des activités économiques susceptibles d'être affectées, y compris les informations spécifiques nécessaires pour identifier et évaluer les effets des activités proposées; cela devrait inclure une description des communautés potentiellement affectées et des activités économiques actuelles par secteur, y compris les communautés et activités vulnérables du point de vue socio-économique, le cas échéant; et une description de l'état actuel des structures sociales et des activités économiques dans la région;
- (d) une description détaillée des activités pratiques proposées, si nécessaire, y compris une description des méthodes, des installations et d'autres moyens à utiliser, ainsi que les alternatives possibles à ces méthodes et moyens ;
- (e) une évaluation des impacts environnementaux et socio-économiques probables ou potentiels sur l'activité proposée et les alternatives, y compris les effets cumulatifs directs ou indirects, à court et long termes ;
- (f) une déclaration énonçant les mesures proposées pour réduire au minimum le risque de dommages à l'environnement à la suite de la réalisation des activités proposées, y compris les alternatives possibles à ces mesures et l'évaluation de l'efficacité, des limites et des conséquences potentielles de ces mesures ; une référence à la méthodologie utilisée pour réaliser l'étude d'évaluation environnementale ;
- (g) une déclaration énonçant les avantages sociaux et économiques potentiels réalistes et incluant non seulement divers avantages socio-économiques, mais aussi les parties prenantes susceptibles d'en bénéficier de diverses manières ;

- (h) une liste des services écosystémiques contenus dans les termes de référence de l'EIES, y compris l'identification des services écosystémiques prioritaires envisagées et les parties prenantes engagées dans le processus de l'EIES; l'évaluation des impacts du projet et leurs dépendances sur les services écosystémiques prioritaires; ainsi que les mesures visant à atténuer les impacts du projet et la gestion de la dépendance du projet sur les services écosystémiques prioritaires inclus dans les plans de gestion environnementale et sociale.
 - (j) Les Propositions ou plans à élaborer en vue de surveiller l'impact environnemental prévisible et les mesures d'atténuation proposées ; et une indication des mesures à prendre pour la protection de l'environnement contre la pollution et d'autres effets indésirables pendant et après les activités proposées ;
 - (k) une indication des lacunes dans les connaissances et les incertitudes qui peuvent être rencontrées dans l'estimation de l'information requise, ainsi qu'une indication des dangers potentiels susceptibles de présenter des risques futurs ;
 - (l) une indication de la probabilité ou non que l'environnement de toutes les zones en dehors de la zone économique exclusive (ZEE) de la Partie contractante mais dans la ZEE d'une autre Partie non contractante puisse être affecté par l'activité proposée ou des alternatives ;
 - (m) un résumé bref et non technique des informations fournies en vertu de l'alinéa (a) à (l) de la présente section.
2. Les effets environnementaux dans une étude environnementale doivent être évalués avec un degré de détail en fonction de leur importance environnementale et socio-économique probable. Ainsi, les études doivent se concentrer sur les problèmes potentiels de base dans le cadre des activités proposées et leur impact potentiel sur l'environnement, les activités socio-économiques et les communautés.
3. Avant toute décision sur une activité dont une étude d'impact environnemental et social a été produite, l'ANC donnera l'occasion à des organismes gouvernementaux, des membres du public et des experts dans toutes les disciplines pertinentes ainsi qu'aux groupes intéressés de faire un commentaire sur l'étude d'impact environnemental de l'activité.

C: Applicabilité et exigences spécifiques

- (1) Les activités énumérées ci-dessous constituent une liste minimum d'activités qui vont déclencher les exigences du processus de l'EIES dans le secteur du pétrole et du gaz en mer. Ils comprennent, entre autres ;
- (a) les acquisitions sismiques
 - (b) les forages
 - (c) le développement des champs pétroliers et gaziers.
 - (d) la construction de pipelines off-shore

(e) le démantèlement

(2) Cependant, une EIES ne sera pas nécessaire dans les cas d'urgence nationale, d'entretien de routine et dans certains cas de mise à niveau des installations (moins de 10% de changement).

(3) L'Autorité Nationale Compétente (ANC) exige que des données géo-référencées (position) recueillies au cours de l'EIES soient soumises à l'ANC dans un format électronique acceptable.

D. Considérations générales

1. La Convention élaborera une ligne directrice régionale ou une orientation pour les praticiens de l'EIES relativement à la réalisation d'études d'évaluation environnementale dans la zone de la Convention.

2. Les autorisations et les régimes des permis pour les activités d'exploration et de production doivent être clairement définis de telle sorte que les demandeurs d'autorisation, le public et les autres parties prenantes aient une compréhension commune de ces processus ou procédures.

Annexe V : Facteurs à prendre en considération pour la délivrance de permis

Les permis d'exploration et d'exploitation ne doivent être délivrés par l'Autorité nationale compétente que conformément aux normes et standards nationaux et internationaux, tels que les Directives SFI-Banque Mondiale et plus généralement les bonnes pratiques admises au plan international.

A. Les permis en phase d'exploration et d'exploitation

En vue de la délivrance d'un permis demandé à la Partie II du Protocole, relative aux Autorisations telles que définies aux articles 6,7, 8, il sera tenu particulièrement compte, selon le cas, des facteurs suivants :

1) Phase d'exploration : Caractéristiques et composition des éventuels émissions atmosphériques, rejets, déchets, bruits/ nuisances et déversements :

- a. Les principales sources d'émissions atmosphériques, y compris les émissions de gaz à effet de serre et des émissions fugaces (continues et intermittentes) ;
- b. Les rejets d'eaux usées, y compris les tests hydrostatiques, eaux de refroidissement et autres eaux usées (origine de la composition moyenne) ;
- c. L'identification des types de déchets (solide, liquide, boueuse, gazeuse) et l'estimation de leurs quantités ;
- d. Les types et amplitudes des acquisitions sismiques ;
- e. Les types et niveaux de bruits à haute fréquence produits par les canaux à air et autres sources d'énergie acoustique ;
- f. La nature et l'importance des rejets issus des opérations d'exploration (bateaux sismiques, navires de servitude, les pipelines ou toute autre installation).

2) Phase d'exploitation

- a. Le type et importance de la source du déchet (procédé industriel par exemple) ;
- b. Le type du déchet (origine de la composition moyenne) ;
- c. La forme du déchet (solide, liquide, boueuse, gazeuse) ;
- d. La quantité totale (volume rejeté) ; évaluation trimestrielle des déchets générés ;
- e. Le mode de rejet (permanent, intermittent, variable selon les saisons, etc.) ;
- f. La concentration des principaux constituants, substances énumérées à l'annexe I, substances énumérées à l'annexe II et autres substances selon les cas ;

- g. Les propriétés physiques, chimiques et biochimiques du déchet. Liste non exhaustive Cf. Directives SFI pour l'exploration et l'exploitation des hydrocarbures.

B. Caractéristiques des constituants des déchets, émissions, rejets, bruits, nuisances et déversements

- a. La persistance (physique, chimique et biologique) dans le milieu récepteur ;
- b. La toxicité et autres effets nocifs (morbidity, CMR : cancérigène, mutagène et dangereux pour la reproduction) ;
- c. L'accumulation dans les matières biologiques et/ou les sédiments ;
- d. La transformation biochimique produisant des composés nocifs ;
- e. Les effets défavorables sur la teneur et l'équilibre du milieu, notamment l'oxygène et autres ;
- f. La sensibilité aux transformations physiques, chimiques et biochimiques et interaction dans le milieu aquatique avec d'autres constituants de l'eau de la mer qui peuvent produire des effets biologiques ou autres effets nocifs du point de vue des utilisations énumérées à la section E ciaprès.

C. Caractéristiques du lieu de rejet et du milieu marin et côtier récepteur

- a. Les caractéristiques hydrographiques, météorologiques, géologiques et topographiques de la zone marine et côtière ;
- b. L'emplacement et type de rejet (émissaire, canal, sortie d'eau, etc.) ;
- c. La dilution initiale réalisée au point de rejet dans le milieu marin récepteur ;
- d. Les caractéristiques de dispersion naturelle du polluant, tels que les effets des courants, des marées et des vents horizontaux et le brassage vertical ;
- e. Les caractéristiques de l'eau réceptrice eu égard aux conditions physiques, chimiques, biologiques et écologiques existant dans la zone de rejet ;
- f. Les capacités du milieu marin récepteur à absorber sans effets défavorables les déchets rejetés.

D. Disponibilité des technologies concernant l'élimination des déchets, des émissions, des rejets, des bruits, des nuisances et déversements

Les méthodes de réduction et de rejet des déchets doivent être choisies en tenant compte de l'existence et de la possibilité de mise en œuvre :

- a. Des alternatives en matière de procédés de traitement ;
- b. Des méthodes de réutilisation ou d'élimination ;
- c. Des alternatives de décharge sur terre, le cas échéant ;
- d. Des technologies propres.

B. E. Atteintes possibles aux écosystèmes marins et côtiers et aux autres utilisations légitimes de la mer

- a. Les effets sur la santé humaine du fait des incidences de la pollution sur :
 - Les organismes marins et côtiers comestibles ;
 - Les eaux de baignade ;
 - L'esthétique ;
 - Le tourisme ;
- b. Les effets sur les écosystèmes marins et côtiers, notamment les ressources biologiques, les espèces en danger, les habitats vulnérables et en général la biodiversité marine et côtière ;
- c. Les effets sur d'autres utilisations légitimes de la mer conformément au droit international.

Annexe VI : Mesures de sécurité et de sureté

Les Parties s'assurent de l'application des dispositions suivantes conformément à l'article 17 :

- a) l'installation est sûre et apte à l'usage prévu et particulièrement qu'elle est conçue et construite pour résister en charge maximum à tout phénomène naturel, notamment aux forces les plus grandes du vent et de la mer relevées dans les annales météorologiques, aux secousses sismiques éventuelles et qu'elle est adaptée à la configuration et à la stabilité du fond de mer ainsi qu'à la profondeur de l'eau ;
- b) toutes les phases de l'activité y compris le stockage et le transport des ressources récupérées, sont bien séparées ; que l'ensemble de l'activité peut être contrôlé au plan de la sécurité et qu'elle est menée de la manière la plus sûre possible et que l'exploitant exerce sur toutes ses activités une surveillance continue ;
- c) les systèmes de sécurité les plus perfectionnés sont utilisés et vérifiés périodiquement pour réduire au minimum les risques de fuites, de déversement, de rejet accidentel, d'incendie, d'exposition, d'éruption ou de tout ce qui pourrait menacer la sécurité de l'homme ou l'environnement ; qu'une équipe spécialisée et formée pour mettre en œuvre et entretenir ces systèmes est sur place et qu'elle effectue régulièrement des exercices. Dans le cas d'installations autorisées sans personnel permanent, on veillera à ce qu'une équipe spécialisée soit disponible en permanence ;
- d) les installations et, le cas échéant, la zone de sécurité instaurée sont balisées conformément aux recommandations internationales de manière à être convenablement signalées avec suffisamment de détails pour être clairement identifiées ;
- e) les installations sont portées sur les cartes conformément à la pratique maritime internationale et que les intéressés sont avisés de leur présence ;
- f) Afin d'assurer que sont respectées les dispositions ci-dessus, que la ou les personnes ayant la responsabilité des installations et des activités, notamment le responsable de l'obturateur anti-éruption, présentent les qualifications requises par l'Autorité compétente et que suffisamment de personnels qualifiés soient en permanence disponibles. Ces qualifications doivent s'accompagner en particulier d'une formation continue en matière de sécurité et d'environnement.

Annexe VII : Plan d'intervention d'urgence

A. Plan d'intervention

- 1) Les opérateurs sont tenus d'assurer que :
 - a. le système d'alarme et de communication le plus adapté est présent sur l'installation et en bon état de marche ;
 - b. l'alerte est immédiatement donnée en cas d'urgence et que toute situation critique est immédiatement signalée à l'Autorité compétente ;
 - c. en coordination avec l'Autorité compétente, la diffusion de l'alerte, l'assistance appropriée et la coordination de celle-ci sont organisées et supervisées sans retard ;
 - d. une information immédiate concernant la nature et l'ampleur de la situation critique est donnée à l'équipe présente sur l'installation et à l'Autorité compétente ;
 - e. l'Autorité compétente est en permanence pleinement informée de l'évolution de l'intervention d'urgence ;
 - f. à tout moment on dispose de suffisamment de matériel et d'équipements les plus adaptés, tels que les navires et aéronefs, prêts à intervenir pour mettre en œuvre le plan d'intervention d'urgence ;
 - g. les méthodes et techniques les plus adaptées sont connues de l'équipe spécialisée visée à l'annexe VI alinéa (c) pour combattre les fuites, déversements, décharges accidentelles, incendies, explosions, éruptions et toute autre menace pour la vie humaine ou l'environnement ;
 - h. les méthodes et techniques les plus adaptées sont connues de l'équipe spécialisée chargée d'atténuer et de prévenir les dommages durables à l'environnement ;
 - i. l'équipe a une connaissance détaillée du plan d'intervention d'urgence de l'opérateur, que des exercices sont régulièrement pratiqués afin que l'équipe ait la pleine maîtrise du matériel et des procédures et que chacun connaisse exactement son rôle.
- 2) L'opérateur doit coopérer, dans un cadre institutionnel, avec d'autres opérateurs ou organismes capables d'apporter l'assistance nécessaire afin d'être assuré que cette assistance peut être octroyée dans le cas où l'ampleur et la nature d'une situation critique crée un risque pour lequel l'assistance est ou peut être requise.

B. Coordination ou Direction nationale

- (i) Chaque Partie contractante doit disposer d'un Plan national d'intervention d'urgence
- (ii) L'Autorité compétente de la Partie contractante en matière de situation critique assure :
 - a. La coordination du plan d'intervention d'urgence et/ou des procédures d'intervention à l'échelon national et du plan d'intervention d'urgence de

l'opérateur ainsi que le contrôle de la conduite des opérations, surtout en cas de risques majeurs découlant de la situation critique ;

- b. Que l'opérateur prenne toute mesure jugée nécessaire pour prévenir, atténuer ou lutter contre la pollution ou pour préparer les opérations futures pertinentes y compris par l'envoi d'un appareil de forage de secours, ou l'interdiction à l'opérateur de prendre une initiative particulière ;
- c. La coordination des opérations de prévention, d'atténuation et de lutte contre la pollution ou des préparatifs en vue d'opérations ultérieures à mener dans le cadre de la juridiction nationale avec les opérations analogues entreprises dans le cadre de la juridiction d'autres Etats ou engagées par les organisations internationales ;
- d. La collecte et la disponibilité de toutes informations nécessaires concernant les activités en cours ;
- e. L'établissement d'une liste tenue à jour de personnes et d'organismes à prévenir et à tenir au courant en cas d'urgence, de l'évolution de la situation et des mesures prises ;
- f. Le rassemblement de toutes informations sur l'ampleur d'une situation critique, les moyens disponibles pour la combattre et la communication de ces informations aux parties intéressées ;
- g. La coordination et la supervision de l'assistance mentionnées à la section A ci-dessus, en coopération avec l'opérateur ;
- h. L'organisation et la coordination, si nécessaire, d'actions spécifiques, y compris des interventions d'experts techniques et de personnels qualifiés dotés des équipements et des matériels nécessaires ;
- i. La notification immédiate de toute situation critique aux autorités compétentes d'autres Parties susceptibles d'être touchées par ladite situation afin qu'elles puissent prendre en compte les mesures nécessaires ;
- j. La fourniture d'une assistance technique aux autres Parties, en cas de besoin ;
- k. La notification immédiate aux organisations internationales compétentes de toute situation critique afin d'éviter les dangers pour la navigation et pour d'autres intérêts.

Annexe VIII : Lignes directrices relatives à la responsabilité et à l'indemnisation du fait des dommages résultant de la pollution du milieu marin et côtier dans la Zone de la Convention d'Abidjan J. Objet des Lignes directrices

Les présentes Lignes directrices visent à mettre en œuvre l'article 15 de la Convention d'Abidjan, en application duquel les Parties contractantes s'engagent à coopérer pour élaborer et adopter des règles et procédures appropriées concernant la détermination des responsabilités et la réparation des dommages résultant de la pollution du milieu marin et côtier dans la zone d'application de la Convention d'Abidjan.

Les présentes Lignes directrices visent aussi à une application effective par les Parties Contractantes du principe "pollueur-payeur", en vertu duquel les coûts des mesures de prévention, de maîtrise et de réduction de la pollution doivent être pris en charge par le pollueur, compte tenu de l'intérêt public. Elles ne prévoient aucune responsabilité subsidiaire de l'État.

Sans avoir en soi un caractère contraignant, les présentes Lignes directrices sont destinées à renforcer la coopération entre les Parties contractantes en vue de la mise en place d'un régime de responsabilité et de réparation des dommages résultant de la pollution du milieu marin et côtier dans la zone d'application de la Convention d'Abidjan.

K. Champ d'application des Lignes directrices et relations avec d'autres régimes

Les présentes Lignes directrices s'appliquent aux activités visées par la Convention d'Abidjan ou l'un de ses Protocoles.

Les présentes Lignes directrices sont subordonnées aux régimes internationaux et régionaux applicables en matière de responsabilité et de réparation des dommages causés à l'environnement marin et côtier.

Les présentes Lignes directrices ne portent pas atteinte aux questions de responsabilité des États en matière d'actes illicites au plan international.

L. Champ d'application géographique

Les présentes Lignes directrices s'appliquent à la zone de la Convention d'Abidjan telle que définie à l'article premier de la Convention d'Abidjan.

M. Mise en œuvre

Législation

1. La législation des Parties contractantes devrait comprendre des dispositions visant à réparer à la fois les dommages traditionnels et les dommages environnementaux résultant de la pollution du milieu marin et côtier.
2. Aux fins des présentes Lignes directrices, il faut entendre par "dommages traditionnels":
 - a) la perte de la vie ou les accidents corporels;
 - b) la perte ou les dommages causés aux biens autres que ceux détenus par la personne responsable;
 - c) le manque à gagner résultant directement d'une atteinte à un intérêt légalement protégé en relation avec l'utilisation du milieu marin à des fins

économiques, induit par une altération de l'environnement, compte tenu des économies et des coûts;

- d) toute perte ou dommage causé par des mesures préventives prises pour éviter les dommages visés aux alinéas a), b) et c).
3. Aux fins des présentes Lignes directrices, par "dommage environnemental", il faut entendre un préjudice mesurable causé à une ressource naturelle ou une atteinte mesurable causée à un service de ressources naturelles, qui peut survenir directement ou indirectement. La réparation d'un dommage environnemental devrait couvrir, selon le cas :
- a) le coût des activités et des études menées pour évaluer le dommage;
 - b) le coût des mesures de prévention, y compris les mesures prises pour prévenir une menace de dommage ou l'aggravation d'un dommage;
 - c) le coût des mesures prises ou à prendre pour nettoyer, rétablir et remettre en état l'environnement altéré;
 - d) la diminution de la valeur des ressources naturelles jusqu'à leur remise en état;
 - e) le rétablissement par des éléments équivalents quand la remise en état de l'environnement altéré n'est pas possible.
4. Pour évaluer l'ampleur d'un dommage environnemental, il convient d'utiliser toutes les sources disponibles d'information sur l'état initial de l'environnement, y compris les bilans de base nationaux, sous-régionaux, régionaux et internationaux des émissions/rejets de polluants.
5. Il convient que les mesures visées au paragraphe 11 b) et c) soient raisonnables, c'est-à-dire qu'elles soient adaptées, applicables, proportionnées et fondées sur l'existence de critères et de renseignements objectifs.
6. Quand une indemnité est accordée pour les dommages visés au paragraphe 11 d) et e), il convient qu'elle soit affectée à une intervention environnementale dans la zone d'application de la Convention d'Abidjan.
7. Les Parties contractantes doivent exiger que les mesures visées au paragraphe 11 b) et c) soient prises par l'exploitant. Si l'exploitant ne les prend pas ou ne peut pas être identifié ou n'est pas responsable en vertu des présentes Lignes directrices, les Parties contractantes elles-mêmes devraient les prendre en faisant payer l'exploitant s'il y a lieu.

Responsabilité

8. La responsabilité des dommages visés par les présentes Lignes directrices incombe à l'exploitant.
9. Aux fins des présentes Lignes directrices, par "exploitant", il faut entendre toute personne physique ou morale, entité de droit privé ou de droit public, qui exerce le contrôle d'une activité visée par les présentes Lignes directrices. Ce terme s'applique aussi à toute personne qui, sans avoir d'autorisation à cet effet, contrôle *de facto* une activité visée par les présentes Lignes directrices.

10. Les présentes Lignes directrices s'appliquent aussi aux dommages causés par une pollution de caractère diffus sous réserve qu'il soit possible d'établir un lien de causalité entre le dommage et les activités des différents exploitants. En pareil cas, les responsabilités sont réparties entre les exploitants sur la base d'une évaluation équitable de la partie du dommage qu'ils ont causé.
11. La norme de base du régime de responsabilité doit être la responsabilité objective ; toutefois, dans le cas des dommages résultant d'activités non visées par l'un des Protocoles se rapportant à la Convention, les Parties contractantes pourraient appliquer la responsabilité pour faute.
12. Conformément aux présentes Lignes directrices, la responsabilité doit dépendre de l'établissement d'un lien de causalité entre l'événement et le dommage.
13. Aux fins des présentes Lignes directrices, par "événement", il faut entendre un fait instantané, une succession ininterrompue ou une série de faits ayant la même origine, qui causent des dommages ou créent un risque sérieux et imminent de dommage.
14. L'exploitant ne doit pas être tenu pour responsable des dommages dont il peut prouver qu'ils ont été causés par des actes ou des événements qui échappent entièrement à son contrôle, à savoir un acte de guerre, des hostilités, une guerre civile, une insurrection, un acte de terrorisme ou un phénomène naturel de caractère exceptionnel et irrésistible.
15. Dans les cas où la responsabilité objective s'applique, des limites de responsabilité financière peuvent être fixées sur la base des traités internationaux ou de la législation nationale applicable.
16. Il convient que les Parties contractantes revoient régulièrement ces limites en tenant compte notamment des risques que les activités visées par les présentes Lignes directrices peuvent faire peser sur l'environnement marin et côtier.
17. Les limites dans le temps doivent être établies sur la base d'un système à deux paliers : une période minimum à compter du moment où il a été pris connaissance du dommage (trois ans) et une période maximum à compter de la date où s'est produit l'événement (trente ans).

Les assurances et les fonds d'indemnisation des dommages causés par les hydrocarbures

18. Les Parties contractantes doivent prendre des mesures pour encourager la mise en place d'un régime d'assurance obligatoire ou d'autres instruments et marchés de sécurité financière, afin de permettre aux exploitants de couvrir par des garanties financières les responsabilités qui leur incombent en vertu des présentes Lignes directrices, et d'exiger qu'ils le fassent.
19. Les Parties contractantes doivent étudier la possibilité de mettre en place un Fonds d'indemnisation dans la zone d'application de la Convention d'Abidjan qui assurerait réparation quand le dommage dépasse la responsabilité de l'exploitant, quand l'exploitant n'est pas connu, quand il n'est pas en mesure d'assumer le coût du dommage et n'est pas couvert par un instrument de

sécurité financière ou quand l'État prend des mesures de prévention dans des situations d'urgence et n'est pas remboursé du coût de ces mesures.

20. Les Parties contractantes peuvent exclure des opérations du Fonds les cas de pollution diffuse.
21. Le Fonds doit être financé, s'il y a lieu, par des contributions régulières des parties contractantes et des opérateurs.

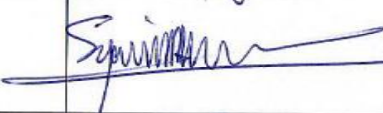
Accès à l'information

22. Il convient que les Parties contractantes veillent à ce que les autorités compétentes de leurs pays rendent public, aussi largement que possible, l'accès à l'information sur les dommages à l'environnement ou les menaces de dommage, ainsi que sur les mesures de réparation. Les réponses aux demandes d'information doivent être apportées dans des délais déterminés.
23. Les Parties contractantes doivent identifier les autorités publiques qui sont habilitées à saisir la justice en réparation pour dommage à l'environnement marin et côtier, en vertu des présentes Lignes directrices.
24. Les Parties contractantes doivent déterminer les moyens juridiques appropriés pour faire participer le public, y compris les organisations non gouvernementales, la société civile, et les communautés locales actives dans le domaine de l'environnement marin et côtier.

Processus de revue

25. Les Parties contractantes doivent procéder à une évaluation de l'application des présentes Lignes directrices dans un délai de trois ans à compter de leur adoption par la réunion des Parties contractantes. À partir de l'évaluation, la réunion des Parties contractantes pourrait prendre la décision d'élaborer un instrument juridiquement contraignant.

Partie Contractante	Représentant de la Partie Contractante	Fonction du Représentant	Signature	Date
AFRIQUE DU SUD				
ANGOLA				
BENIN	Mme Jeanne Josette ACACHA AKOHA	Directeur de Cabinet du Ministère du Cadre de Vie et du Développement Durable		02/07/2019
CAMEROUN				
Côte d'Ivoire	SE Prof Joseph SEKA SEKA	Ministre de l'Environnement et du Développement Durable		02/07/2019
GABON	SEM FAUSTIN MOUNGUENGUI	Ambassadeur de la République du Gabon en Côte d'Ivoire		02/07/2019
GAMBIE	Mr Pateh Jah	Permanent Secretary, Ministry of Environment, Climate Change and Natural Resources		02/07/2019
GHANA	SEM Frederick Daniel LARYER	Ambassadeur de la République du Ghana en Côte d'Ivoire		02/07/2019
GUINEE	M. Mohammed Lamine SIDIBE	Directeur Général du Milieu Marin et des zones Côtières. Ministère de l'Environnement		02/07/2019

Partie Contractante	Représentant de la Partie Contractante	Fonction du Représentant	Signature	Date
GUINEE BISSAU				
LIBERIA	Mr Randall M DOBAYOU	Deputy Executive Director EPA		02/07/2019
MAURITANIE	M. Moussa Abdoulaye BA	Point Focal / Conseiller Technique Ministère EDD		02/07/2019
NAMIBIE				
NIGERIA	M. Mohammed MACCIDO	Chargé d'affaires / Ambassade de la République du Nigeria en Côte d'Ivoire		02/07/2019
REPUBLIQUE DEMOCRATIQUE DU CONGO	SEMme Isabelle IBOULA	Ambassadeur de la République Démocratique du Congo en Côte d'Ivoire		02/07/2019
REPUBLIQUE DU CONGO	SEMme Arlette SOUDAN NONAULT	Ministre du Tourisme et de l'Environnement		02/07/2019
SENEGAL	SEM Abdou Lahat SOURANG	Ambassadeur de la République du Senegal en Côte d'Ivoire		02/07/2019
SIERRA LEONE	M. Stephen Syril James JUSU	Director - Ministry of lands housing and Environment		02/07/2019
TOGO	M Abdel Ganiou SOLLEMANE	Point focal Ministère EDDPN		02/07/2019

ANNEXE II : Liste des Pays non-signataires de la Convention d'Abidjan, des Organismes des Nations Unies, des Institutions Spécialisées, des Organisations Intergouvernementales et des Partenaires techniques et financiers

Pays non-signataires de la Convention d'Abidjan

1. Guinée-Equatoriale
2. Sao Tome & Principe

Organismes des Nations Unies, des Institutions Spécialisées

3. UNDP
4. World Bank
5. Food and Agriculture Organization
6. Institut de la Francophonie pour le développement durable
7. GRID Arendal

Organisations Intergouvernementales

8. Banque Africaine de Développement
9. CEDEAO
10. UEMOA
11. Banque de Développement des Etats de l'Afrique Centrale
12. Réseau des Aires Protégées d'Afrique Centrale Centrale (RAPAC)
13. Réseau des Aires Marines Protégées d'Afrique de l'Ouest -RAMPAO-
14. Mano River Union
15. European Union

Partenaires techniques et financiers

16. Adaptation Fund
17. AFRICOM Environmental Security
18. International Union for Conservation of Nature
19. Ocean Care
20. USAID/Cote d'Ivoire
21. Birdlife
22. Swedish International Development Agency
23. Nordic Development fund
24. Fondation Mava
25. West Africa Biodiversity and Climate Change
26. USAID/West Africa
27. National Oil Spill Detection and Response Agency (NOSDRA)
28. Partenariat Régional pour la Protection de la Zone Marine de l'Afrique de l'Ouest (PRCM)
29. Prince of Wales's International Sustainability Unit

Annexe III : Rapport du Comité chargé de la Vérification des Pouvoirs

Le Comité de vérification des pouvoirs composé de la Côte d'Ivoire, du Gabon, du Ghana et du Nigeria, appuyé par le Secrétariat de la Convention a reçu en ce jour du 2 Juillet 2019, les pouvoirs de quatorze (14) Etats-Parties sur les 19 membres de la Convention d'Abidjan. Il s'agit des pouvoirs de :

- 1) République du Benin,
- 2) République du Congo
- 3) République de Côte d'Ivoire,
- 4) République Gabonaise,
- 5) République de Gambie,
- 6) République du Ghana
- 7) République de Guinée
- 8) République Islamique de la Mauritanie
- 9) République du Liberia,
- 10) République Fédérale du Nigeria,
- 11) République Démocratique du Congo,
- 12) République du Sénégal,
- 13) République de Sierra Leone et
- 14) République Togolaise

A l'issue des vérifications, 10 Etats ont le pouvoir de signature conformément aux articles 19 et 20 du règlement intérieur. Quatre Etats-Parties sont certes munis de pouvoir mais ces instruments ne mentionnent pas expressément le pouvoir de signer.

Par voie de conséquence, le Comité de Vérification recommande que les représentants de ces quatre Etats-Parties apposent leur signature au bas de chacun des Protocoles additionnels à la Convention d'Abidjan, à savoir :

1. Le Protocole relatif aux Normes et standards environnementaux relatif aux activités d'exploration et d'exploitation pétrolières et gazières Offshore ;
2. Le Protocole relatif à la Gestion durable des mangroves ;
3. Le Protocole relatif à la Pollution due aux sources et activités d'origine tellurique ; et
4. Le Protocole relatif à la Gestion intégrée de la zone côtière,

sous réserve de transmission de leurs pouvoirs de signature dûment délivrés le 31 juillet 2019 au plus tard.

Pour le Comité.

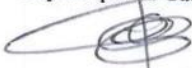
République de Côte d'Ivoire


DIBI Niagou Nankin

République du Ghana


Carl Kjo Fiati

République du Gabon


- Ange S. Boukima

M. A. Macédo
République Fédérale du Nigeria